

Travailler dans la

Fonction Publique Territoriale

Magazine de la Fédération Nationale des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale



SOMMAIRE



Présentation de la Fonction
publique territoriale

page 3



Les modes d'accès à la Fonction
publique territoriale

page 8



Les concours organisés

page 22



L'emploi dans la Fonction
publique territoriale

page 62



Comment faire carrière?

page 70



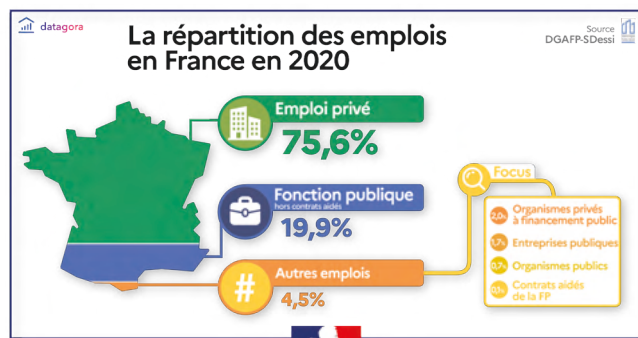
Annuaire des Centres de
gestion par département

page 72

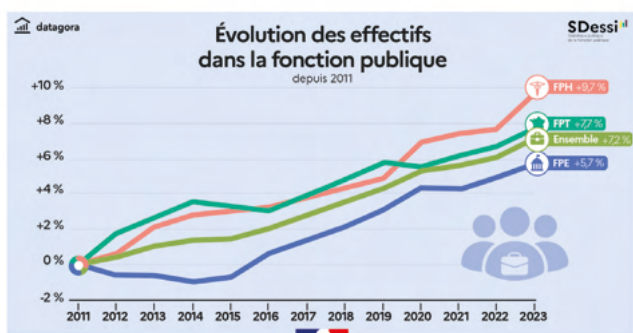
PRÉSENTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



En France, près d'un actif sur 5 travaille dans le secteur public.



RAPPORT SUR L'ETAT DE LA FONCTION PUBLIQUE 2022



RAPPORT SUR L'ETAT DE LA FONCTION PUBLIQUE 2025

Il existe en France trois fonctions publiques :

- la Fonction publique de l'État (FPE) ;
- la Fonction publique territoriale (FPT) ;
- la Fonction publique hospitalière (FPH).

Elles regroupent environ 5,8 millions d'agents publics. Les fonctionnaires relèvent d'un statut qui leur est propre fixant leurs droits et leurs obligations.

Chercher un emploi dans les collectivités locales, c'est venir à la rencontre d'employeurs dynamiques.

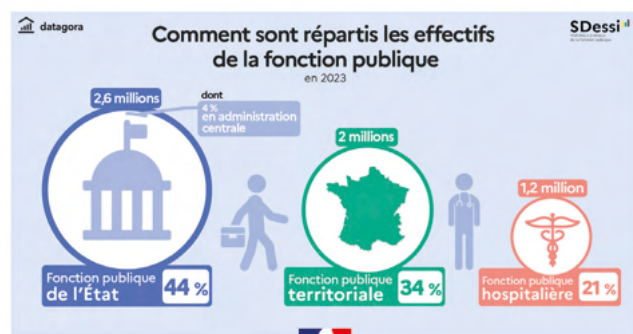
Au total, même si l'État reste le premier employeur public (et le premier employeur de France), avec 2,6 millions d'agents, la Fonction publique territoriale (FPT) représente aujourd'hui 34 % des effectifs de la Fonction publique avec plus de 2 millions d'agents.

La FPT comprend le personnel employé par :

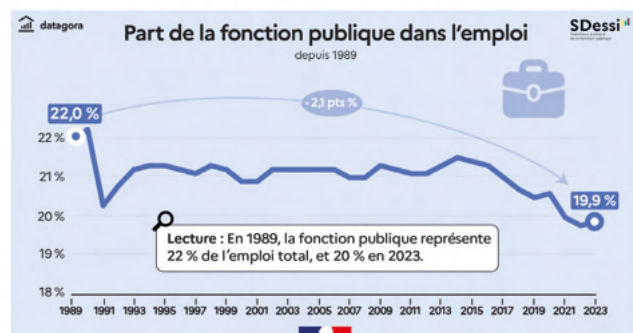
- les collectivités territoriales : les communes, les Départements, les Régions
- les établissements publics : les SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours), les CCAS (Centres Communaux d'Action Sociale), le CNFPT (Centre National de la Fonction publique territoriale), les CDG (Centres de gestion de la Fonction publique territoriale)
- les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les syndicats de communes.

70% des agents territoriaux travaillent dans les communes, départements et régions, 15% dans les établissements publics intercommunaux.

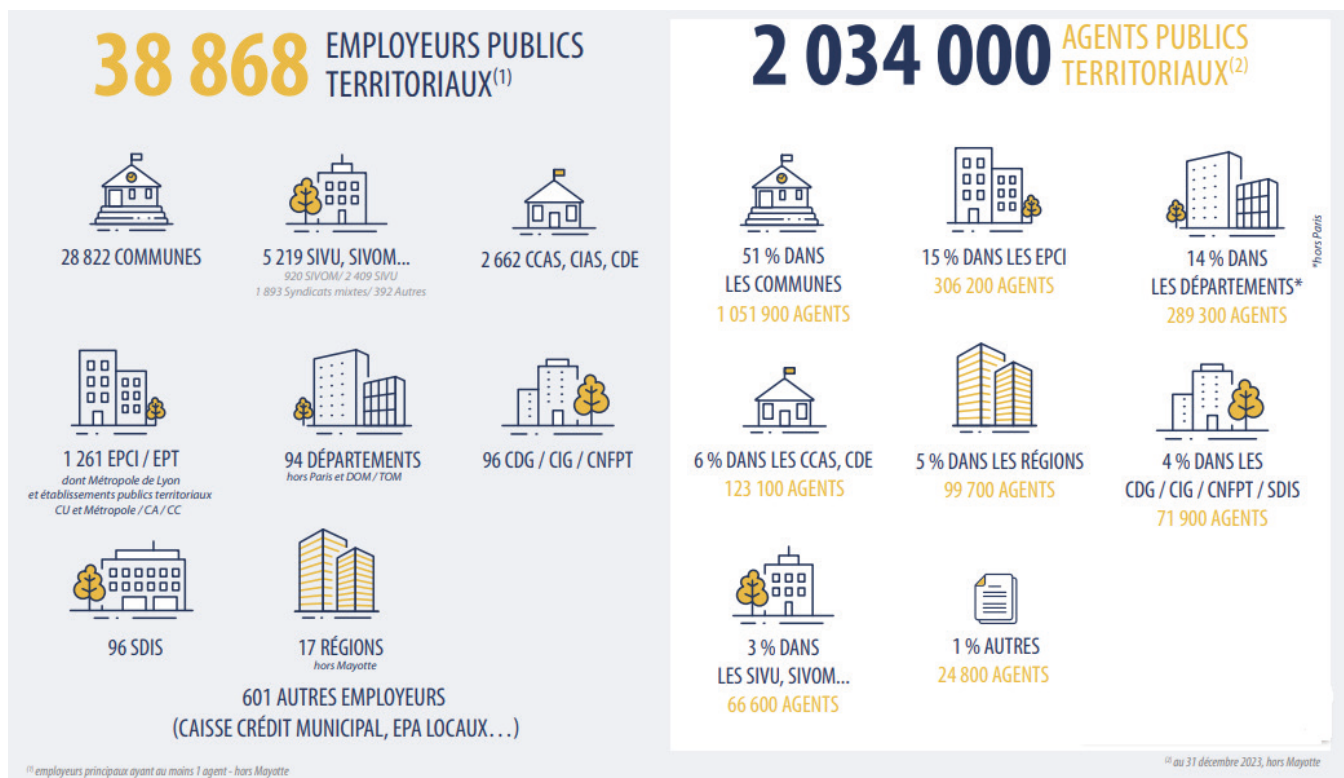
La Fonction publique territoriale est organisée en 8 filières professionnelles regroupant des emplois d'une même famille (administrative, technique, médico-sociale, police municipale, culturelle, sportive, animation et sapeurs-pompiers), chacune organisée en cadres d'emplois, dont la caractéristique est de regrouper des agents dont les emplois sont proches.



RAPPORT SUR L'ETAT DE LA FONCTION PUBLIQUE 2025



RAPPORT SUR L'ETAT DE LA FONCTION PUBLIQUE 2025



PANORAMA DE L'EMPLOI TERRITORIAL 14^{ème} ÉDITION

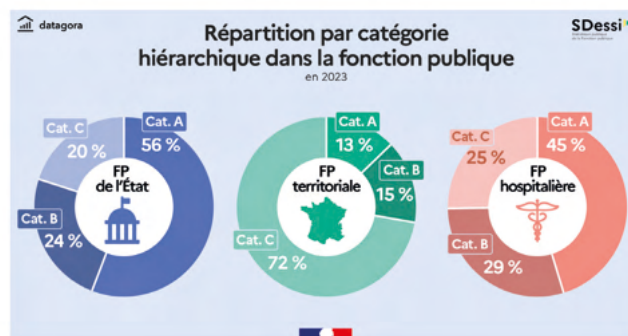
Chaque cadre d'emplois est divisé en grades.

Les fonctionnaires des différentes filières sont répartis en 3 catégories, correspondant à 3 niveaux hiérarchiques :

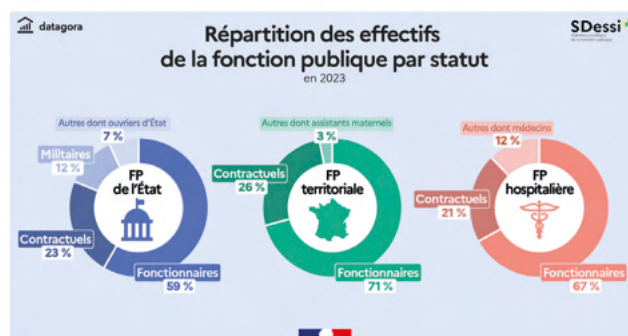
La catégorie A correspond à des fonctions de direction, d'expertise ou d'encadrement. Le recrutement s'effectue à partir du niveau de la licence.

La catégorie B correspond à des fonctions d'application et d'encadrement intermédiaire. Le recrutement s'effectue à partir du bac ou bac +2.

La catégorie C correspond aux fonctions d'exécution. Le recrutement, variable selon la filière, correspond généralement à des qualifications professionnelles de type Brevet des collèges, BEP ou CAP et voire sans diplôme dans certains cas.



RAPPORT SUR L'ETAT DE LA FONCTION PUBLIQUE 2025



RAPPORT SUR L'ETAT DE LA FONCTION PUBLIQUE 2025

CATÉGORIE	FONCTIONS	NIVEAU REQUIS	CORRESPONDANCE	EXEMPLES
A+	Direction Conception Expertise Encadrement	Niveau 7	BAC + 5	Ingénieur en chef, Administrateur, Conservateur du patrimoine, Conservateur des bibliothèques
A	Direction Conception Expertise Encadrement	Niveau 6	BAC + 3 minimum / Bac + 5 dans certains cas	Attaché, Bibliothécaire, Directeur de police municipale, Ingénieur, Médecin
B	Application Encadrement Intermédiaire	Niveau 4	Baccalauréat	Rédacteur, Aide-soignant, Animateur
C	Exécution	Niveau 3	CAP, BEP...	Adjoint technique, Agent social, Adjoint administratif, Adjoint d'animation



La filière technique regroupe près de 46% des agents des collectivités territoriales, la filière administrative 23% et la filière sociale et médico-sociale 14%.

Les filières culturelle et animation représentent respectivement environ 4% et 7% des emplois. L'animation est la 4^{ème} filière de la Fonction publique territoriale.

Les animateurs territoriaux participent, dans les temps péri et postsecondaires, à la coéducation des enfants et des jeunes, et favorisent les activités culturelles pour un public plus âgé, notamment les personnes du 3^{ème} âge.

Certaines filières relèvent plus spécifiquement de certains types de collectivités : les fonctions de police municipale des communes ; celles de lutte contre l'incendie des départements ; les métiers de l'animation et de la culture, pour l'essentiel, des communes ou des établissements intercommunaux ; ceux de la filière médico-sociale des communes et des départements. Seules les filières technique et administrative sont présentes dans toutes les collectivités et établissements.

À noter dans la Fonction publique territoriale, une forte proportion de femmes, qui représentent en 2023 plus de 62% des effectifs. Par ailleurs, les agents de la FPT sont, en moyenne, plus âgés que dans les deux autres versants avec une moyenne d'âge supérieure à 46 ans : 44% ont 50 ans ou plus, contre seulement 35% dans la Fonction publique de l'État et 32% dans la Fonction publique hospitalière.

Les fonctionnaires sont plus âgés que les contractuels.

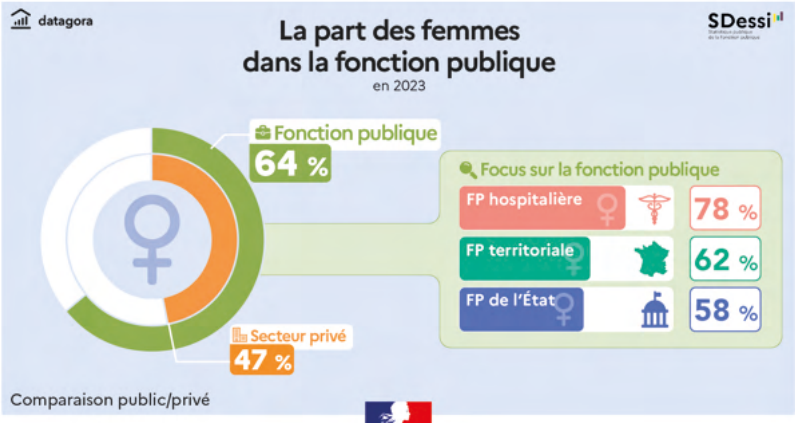
L'emploi territorial présente 3 caractéristiques essentielles : il est d'abord très disséminé, réparti entre près de 40 000 employeurs locaux (de la commune rurale de quelques centaines d'habitants au Conseil régional d'Île-de-France), qui choisissent librement leurs collaborateurs. Aucun d'eux ne connaît d'autorité supérieure qui lui imposerait le recrutement de tel ou tel candidat.

C'est à dire que la réussite à un concours ne dispense pas le lauréat de faire acte de candidature auprès du maire ou du président de la structure dans laquelle il souhaite travailler. C'est aussi à dire que le marché est assez largement ouvert, les élus restant des employeurs pragmatiques, qui recherchent une compétence pour un métier déterminé.

La deuxième caractéristique des collectivités locales est la structure de leurs effectifs, qui comporte 73% d'agents de catégorie C, théoriquement recrutés au niveau d'un CAP ou d'un BEP, 15% d'agents de catégorie B, des cadres intermédiaires théoriquement recrutés au niveau du baccalauréat ou d'un DUT (rédacteurs, techniciens) et 13% d'agents de catégorie A au moins au niveau de la licence.

Cette structure des emplois par niveau cache une réalité plus complexe. La tension du marché du travail pousse les étudiants qui ont réalisé des études supérieures à postuler sur des emplois d'encadrement intermédiaire, voire à accepter une nomination en catégorie C pour s'assurer un premier emploi. Mais il n'empêche qu'un recrutement au niveau B a signifié le plus souvent une charge d'encadrement importante et donc l'exercice rapide d'une responsabilité.

Enfin, choisir de travailler dans une collectivité locale, c'est accepter une proximité avec l'utilisateur, qu'il s'agisse des parents d'enfants dans une crèche, des parents et enseignants des écoles maternelles et élémentaires, d'une personne âgée, des passants ou des usagers des voies publiques, des services d'état civil...



Cette proximité avec les usagers s'exerce sous le regard attentif des élus locaux employeurs, eux-mêmes garants de la qualité de leurs services publics et de la solidarité locale auprès des citoyens qui les ont élus.

Plus que dans les autres fonctions publiques, le travail dans une collectivité locale repose sur ces trois piliers : usagers, élus et agents.

Les agents territoriaux de l'ensemble des collectivités territoriales ont pour employeur l'autorité territoriale qui est soit le maire, soit le président.

Seule l'autorité territoriale :

- nomme aux grades et emplois ;
- gère les carrières des personnels ;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur les agents ;
- prononce les sanctions disciplinaires...

Le Conseil municipal, départemental, régional ou communautaire, dit assemblée délibérante, quant à lui :

- crée et supprime les emplois ;
- définit les compléments de rémunération tels que le régime indemnitaire ;
- met en place l'action sociale ou encore les avantages en nature ;
- définit les temps et cycles de travail avec la fixation des RTT, du compte épargne temps, des astreintes...



LES MODES D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



I. Les principes généraux

Le recrutement dans la Fonction publique territoriale doit répondre à deux principes constitutionnels :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- l'égalité d'accès aux emplois publics.

Les employeurs publics locaux sont donc « **libres** » de créer les emplois dont ils ont besoin mais la procédure de recrutement doit respecter les dispositions statutaires qui garantissent le principe d'égalité d'admissibilité.

• Le tableau des emplois

En fonction des services que la collectivité décide d'offrir au public et des choix d'organisation du travail qu'elle a été amenée à opérer, l'assemblée délibérante crée les emplois nécessaires à l'accomplissement de ces missions. Un tableau répertorie les emplois créés par grade. Ce tableau est mis à jour en fonction de l'évolution des effectifs et des compétences.

• Les crédits budgétaires

Toute création de poste est soumise à l'inscription des crédits correspondants au budget de la collectivité. Le tableau des emplois est une annexe obligatoire du budget primitif et les lignes budgétaires regroupant les frais de personnel doivent couvrir les dépenses afférentes.

• Création ou vacance de poste

Lorsqu'un poste devient vacant suite au départ de l'agent qui l'occupait, il n'est pas nécessaire que l'assemblée délibérante se prononce sur le recrutement à venir.

En cas de création de poste par l'organe délibérant, la délibération précise le grade correspondant à l'emploi créé.

Dans les deux cas, c'est l'autorité territoriale qui engage la procédure de recrutement.

Sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires.

Les cas de recrutement d'agents contractuels seront examinés ci-après.

• Publicité et bourse de l'emploi

Les collectivités territoriales sont tenues de communiquer au Centre de gestion dans le ressort duquel elles se trouvent les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations.

Les Centres de gestion assurent la publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C notamment sur le site emploi-territorial.fr et sur le site choisirleservicepublic.gouv.fr.

• Les conditions générales d'accès à la Fonction publique

Pour avoir la qualité de fonctionnaire il faut :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'Espace Économique Européen
- jouir de ses droits civiques ;
- avoir un casier judiciaire compatible avec les missions exercées ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions.

2. Recruter un fonctionnaire

Une fois que la publicité de l'offre est effectuée, un délai raisonnable doit être respecté, entre la publication et la nomination, pour recueillir toutes les candidatures.

S'agissant d'un emploi permanent, la sélection doit examiner en priorité celles des fonctionnaires ou des personnes remplissant les conditions pour le devenir (lauréats de concours et personnes pouvant bénéficier d'un recrutement direct).

En effet, l'autorité territoriale a deux solutions afin de pourvoir à la vacance de poste : recruter un fonctionnaire inscrit sur liste d'aptitude après réussite à un concours ou recruter un fonctionnaire qui fait le choix d'une mobilité.

En vertu des dispositions de l'article L 511-4 du code général de la Fonction publique, « ***l'accès des fonctionnaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que la mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière*** ».

• La mutation d'un fonctionnaire

Titulaire de son grade, le fonctionnaire territorial a vocation à occuper les emplois qui y correspondent. Il peut donc être conduit à occuper une nouvelle affectation, à l'occasion d'un changement de collectivité.

Il appartient à l'agent de postuler auprès de la collectivité qu'il souhaite intégrer.

Dans le cas où sa candidature est retenue, le fonctionnaire doit formuler une demande de mutation par écrit auprès de sa collectivité d'origine.

La collectivité d'origine ne peut s'opposer à la volonté de départ du fonctionnaire mais elle peut exiger l'accomplissement d'un préavis avant le départ de l'agent (maximum 3 mois).

• Le détachement d'un fonctionnaire

Les fonctionnaires des deux autres versants de la Fonction publique (État et hospitalière) peuvent être recrutés au sein de la Fonction publique territoriale notamment par la voie du détachement. Dans ce cas, ils disposent d'un droit de retour dans leur administration d'origine.

Le détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire. La demande du fonctionnaire doit préciser la nature et la durée du détachement, l'administration, l'organisme ou l'autorité d'accueil, le grade, l'emploi ou les fonctions envisagées, afin que l'autorité d'origine puisse apprécier la possibilité du détachement demandé.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration détermine les conditions de mise en œuvre du détachement.

Sont concernés par ce dispositif les fonctionnaires territoriaux titulaires. Les agents contractuels et les stagiaires n'ont pas la possibilité d'être détachés.

Les détachements peuvent intervenir dans les cas limitativement énumérés par l'article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 et notamment :

- auprès d'une administration de l'État ;
- auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ;
- auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ;
- auprès d'un établissement public de l'administration hospitalière ;
- auprès d'une entreprise privée assurant des missions d'intérêt général ;
- auprès d'un organisme privé ou d'une association dont les activités favorisent ou complètent l'action d'une collectivité publique ;
- pour dispenser un enseignement à l'étranger ;
- pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale ou intergouvernementale ;
- pour accomplir un mandat local ;
- pour exercer un mandat syndical ;
- auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen ;
- pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle ;
- auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou auprès de l'ARCOM ;
- en cas de reclassement pour inaptitude physique ;
- auprès de l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un établissement public dépendant d'un de ces États.

Le détachement vers des personnes morales de droit public peut également se faire :

- pour exercer les fonctions de membre de gouvernement ou une Fonction publique élective ;
- pour accomplir un stage préalable à la titularisation dans un autre cadre d'emplois ;
- sur un emploi fonctionnel.

La durée du détachement est variable, il peut être de courte durée ou de longue durée :

- le détachement de courte durée dure six mois maximum et n'est en principe pas renouvelable ;
- le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années, mais peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas cette durée.

Le détachement est révocable.

Il s'effectue dans un cadre d'emplois ou dans un corps de même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement et du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

• **La nomination d'un lauréat de concours**

Pour les lauréats de concours recrutés, la procédure va se dérouler suivant plusieurs étapes :

- le candidat recruté dans un cadre d'emplois est nommé stagiaire par l'autorité territoriale. Cette décision prend la forme d'un arrêté, elle doit être soumise au contrôle de légalité ;
- le stage est la période probatoire au cours de laquelle l'aptitude à l'exercice des fonctions est vérifiée, avant une éventuelle titularisation. Le stage dure en général un an. Il peut être prolongé si la durée du stage est jugée insuffisante pour évaluer l'aptitude du stagiaire aux fonctions exercées ;
- la formation d'intégration doit permettre aux fonctionnaires de connaître l'environnement territorial dans lequel ils exercent leurs missions. Pour tous les cadres d'emplois, la durée de la formation d'intégration est comprise entre cinq et dix jours ;
- la titularisation est la décision qui confère à un agent la qualité de fonctionnaire, après nomination dans un emploi permanent et période probatoire.

3. Le principe d'entrée dans la Fonction publique par concours

Corollaire du principe d'égalité devant la loi, le principe d'égal accès à l'emploi public a valeur constitutionnelle et interdit toute discrimination entre les candidats dès lors qu'ils remplissent les conditions auxquelles est subordonnée l'admissibilité aux emplois publics.

La première reconnaissance juridique de ce principe remonte à l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui proclame l'égalité admissibilité de tous les citoyens « **à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents** ».

Ce principe, qui constitue une réaction par rapport à la situation sous l'Ancien Régime, connaîtra un développement considérable. C'est ainsi que la Constitution du 3 septembre 1791 réaffirma le principe d'admissibilité de tous les citoyens aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents.

Depuis, le principe fut repris, selon des formules diverses, par la Constitution du 24 juin 1793, les Chartes constitutionnelles du 4 juin 1814 et du 14 août 1830 et par la Constitution du 4 novembre 1848.

Si la Constitution du 14 janvier 1852 reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont à la base du droit public des Français, elle ne formule pas directement le principe.

Après un intermède de près de cent ans, pendant lequel aucun texte n'est venu formuler à nouveau ce principe, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 « **réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République** », et déclare en outre : « **Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances** ».

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946 furent repris par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui confirme également les mêmes règles : « **Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946** ».

L'article L320-1 du code général de la Fonction publique consacre le concours comme procédé de droit commun pour le recrutement de tous les fonctionnaires.

Ce principe n'a pas valeur constitutionnelle mais il ne peut y être dérogé que par voie législative ou par les dispositions d'un statut particulier quand l'intérêt du service le commande.

Conseil Constitutionnel, Décision n°63-23 L, 19 février 1963

Conseil Constitutionnel, Décision n°84-178 DC, 30 août 1984
Conseil d'État, 10 janvier 1964, Dame Le Gall.

La faveur dont bénéficie encore aujourd'hui le concours tient aux avantages qu'il procure. En effet, d'une part, il est de

nature à assurer le plus possible l'égalité des chances entre tous ceux qui satisfont aux conditions d'accès au corps ou cadre d'emplois pour lequel ils sont candidats. En effet, une technique de sélection discrétionnaire par l'autorité administrative aboutirait à enlever toute signification au principe d'égalité admissibilité.

D'autre part, il satisfait le mieux possible la préoccupation du mérite et l'aptitude sont les seuls titres permettant l'accès à la Fonction publique.

Les règles fondamentales du concours

• L'égalité de traitement des candidats

Aucune loi ne peut prévoir qu'un concours se déroulera dans l'irrespect de ces deux règles.

L'article L.311-1 du code général de la Fonction publique prévoit qu'« **aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics et donc candidats à l'entrée dans la Fonction publique en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou race** ».

À côté de ces obligations de non-discrimination, la jurisprudence administrative a été amenée à tirer les conséquences de ce principe d'égalité de traitement. Elle estime par exemple qu'il y a rupture d'égalité des candidats à un concours lorsque le matériel mis à disposition crée des situations inégales dans les épreuves, lorsque certains disposent de photocopies illisibles ou de documents particuliers, ou encore si les candidats n'ont pas été examinés par le même nombre de rapporteurs.

Conseil d'État, 18 juin 1986, Christian Randon

Conseil d'État, 12 octobre 1992, Mel Lanic

Conseil d'État, 4 février 1988, Liffman, ADA 1983, p 558

TA Paris, 4 juillet 2018, n°1713905.

La jurisprudence a progressivement donné un contenu précis à l'égalité de traitement des candidats mais elle a admis que ce principe ne s'opposait pas à des modes de recrutement différenciés en fonction des besoins du service.
Conseil d'État, 2 mars 1988, J-F Blet, Droit administratif 1988, n°250.

• L'impartialité

Le jury constitue la pièce maîtresse du concours et une jurisprudence constante s'est attachée à en garantir l'indépendance. Lorsque le jury fait preuve de partialité les opérations du concours sont annulées.

Les juridictions administratives ont admis que le jury manquait d'impartialité en exerçant des pressions sur certains candidats afin qu'ils ne se présentent pas aux épreuves finales, en raison de l'appréciation des travaux du candidat par deux membres du jury qui avaient par ailleurs participé à ses travaux, ou en adoptant une attitude de principe hostile aux candidatures féminines.

Conseil d'État, 27 octobre 1965, Ministère de l'Éducation nationale, Rec p 557

Conseil d'État, 9 novembre 1966, Commune de Clohars-Carnoët, Rec p 591

Conseil d'État, 18 mars 1993, Spina, Rec p 124.

Toutefois, en dehors de ces hypothèses, le juge administratif fait preuve d'une grande prudence pour reconnaître que la règle d'impartialité du jury a été méconnue : il exige que ces manquements soient établis et cela ne peut résulter du simple fait de la présence en son sein d'un examinateur connaissant un ou plusieurs candidats.

Le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler dans un arrêt du 7 juin 2017 que la seule circonstance qu'un membre du jury d'un examen ou d'un concours connaisse un candidat ne suffit pas à justifier qu'il s'abstienne de participer aux délibérations de cet examen ou de ce concours. En revanche, le respect du principe d'impartialité exige que, lorsqu'un membre du jury a avec l'un des candidats des liens, tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles, qui seraient de nature à influencer sur son appréciation, ce membre doit s'abstenir de participer aux interrogations et aux délibérations concernant ce candidat. En dehors de ces hypothèses, un nombre aux membres des jurys d'examen de siéger dans les jurys auxquels ils ont été nommés en application de la réglementation applicable.

Conseil d'État, 7 juin 2017, Institut national universitaire Champollion d'Albi, Req n°382986.

Toutefois, le juge administratif a pu considérer que l'intensité des liens entre le candidat et un membre du jury faisait obstacle à ce que ce dernier participe au jury.

Conseil d'État, 12 juin 2019, n°409394.

- **Le respect des droits acquis**

À la date de la clôture des inscriptions, les candidats ont un droit acquis au maintien du règlement du concours qui ne peut donc être modifié à leur égard. De même, la décision admettant un candidat à concourir est créatrice de droits.

Conseil d'État, 29 juillet 1953, De Giorgio, Rec p 414.

- **Les règles de procédure**

L'ensemble de ces principes crée des garanties au profit des candidats, garanties qui se retrouvent à chaque niveau de l'opération de concours.

Parmi ces principes, les plus significatifs sont :

- L'unicité du jury

Pour que les candidats soient mis en compétition dans des conditions qui assurent l'égalité de leur traitement, les résultats

des épreuves doivent être appréciés par un jury unique.

- L'indépendance du jury

Le jury ne doit tenir compte, pour départager les candidats, que de la seule valeur des épreuves telles qu'elles sont fixées par la réglementation. Toutefois, l'appréciation de la valeur des épreuves relève du seul jury et les notes qu'il attribue ne sont pas de nature à être discutées devant la juridiction administrative sauf dans le cas de présomptions concordantes et sérieuses permettant de considérer que le jury ne s'est pas déterminé uniquement en fonction de la valeur des épreuves.

- L'unicité des épreuves écrites

Les épreuves, tout au moins les épreuves écrites, doivent être identiques pour tous les candidats. Concernant les épreuves orales, le juge administratif considère que si le choix des sujets appartient au jury, celui-ci ne peut, sous peine d'atteindre l'égalité, interroger les candidats sur des matières non inscrites au programme du concours.

Conseil d'État, 12 novembre 1954, Chouffot.

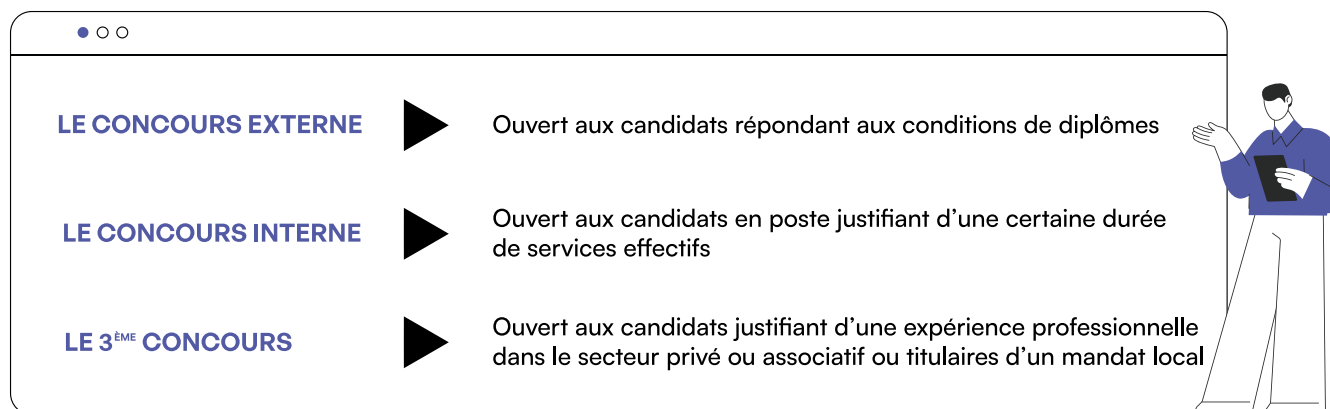
- le concours sur épreuves, où le jury se prononce à partir des résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves.

Pour tous les concours externes, à l'exception de ceux qui concernent une profession réglementée nécessitant la détention d'un diplôme d'État, les mères et pères ayant élevé au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau peuvent être dispensés de la condition de diplôme nécessaire pour se présenter à un concours.



Les différents types de concours

DES TYPES DE CONCOURS AUX FONCTIONNEMENTS DIFFÉRENTS, EN TERMES DE CONDITION D'ACCÈS ET D'ÉPREUVES À PASSER



Le concours externe

Il s'adresse aux candidats extérieurs à la Fonction publique territoriale. L'accès à ce type de concours est généralement subordonné à des conditions de diplôme ou de niveau d'études.

On distingue le concours sur titres et sur épreuves, où le jury se prononce au vu du dossier des candidats et après une ou plusieurs épreuves ; ce type de concours est prévu pour l'accès aux cadres d'emplois nécessitant une expérience ou une formation préalable.

Le concours interne

Un candidat ne peut être autorisé à concourir en interne que s'il est agent public et s'il peut attester d'une durée de services publics suffisante.

Ainsi, les concours internes sont ouverts :

- aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, aux militaires, aux fonctionnaires, agents de l'État et des établissements publics et magistrats, agents permanents de droit public relevant du Territoire, de l'État ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
- aux personnes en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ;
- aux candidats justifiant d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen dont les missions sont comparables à celles des administrations et établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent, et qui ont reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise, le cas échéant, par le statut particulier concerné.

S'agissant des services publics à comptabiliser dans la durée d'ancienneté requise, leur nature est précisée par décret. Il s'agit d'une à quatre années.

En vertu de l'article L 325-3 du Code général de la Fonction publique, les agents publics qui ne sont pas en position d'activité au jour du concours ne peuvent se présenter aux concours internes. Toutefois, cet article précise que les agents en détachement, en congé parental ou accomplissant leur service national, ce qui correspond à des positions statutaires autres que l'activité, sont autorisés à concourir. En outre, une jurisprudence est revenue sur l'interdiction faite aux candidats en congé de longue maladie de passer les épreuves d'un examen professionnel. Le Conseil d'État permet aux agents en position de congé de maladie, c'est-à-dire en position d'activité, de passer un examen. Par analogie, cette mesure est applicable également au passage d'un concours interne, sauf disposition réglementaire contraire.

Conseil d'État, 2 juillet 2007, n°271949.

Le troisième concours

Les candidats à ce concours doivent justifier de l'exercice pendant une durée déterminée soit :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles ;
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

En général 4 années d'expérience au titre de l'une ou l'autre de ces catégories sont requises et il appartient à chaque candidat de fournir les éléments probants à l'autorité organisatrice du concours, il n'est pas nécessaire que l'activité considérée ait été accomplie de façon continue.

Depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, toute personne, quelle que soit l'activité professionnelle qu'elle a exercée ou exerce, peut candidater au troisième concours, ce qui permet d'élargir le vivier des candidatures. Le seul critère pris en compte pour se présenter à ce type de concours est la durée d'exercice des activités.

L'organisation des concours

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, l'organisation des concours a fait l'objet de la part du législateur d'une stricte répartition entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et les Centres départementaux de gestion (CDG). Selon le cadre d'emplois, l'entité organisatrice n'est pas la même.

De manière simplifiée, le CNFPT a en charge l'organisation de l'ensemble des concours de catégorie A+. Les Centres de gestion organisent quant à eux les concours de catégorie A (attaché par exemple) et de catégories B et C. Cependant, ces établissements n'ont pas l'exclusivité d'organisation de tous les concours dans la mesure où certaines grandes collectivités se réservent encore le droit d'organiser leurs propres concours (dans la filière médico-sociale et en catégorie C).

Afin de déterminer le nombre de postes à ouvrir, la collectivité et l'entité organisatrice s'appuient sur un certain nombre d'outils et de critères : le nombre de candidats inscrits encore sur la liste d'aptitude, le nombre de fonctionnaires privés d'emplois ou sur une fin de détachement sur un emploi fonctionnel, les besoins prévisionnels de la collectivité déterminés à travers des outils de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. À partir de ces éléments, la proportion de postes est réalisée entre les différents concours (externe, interne, troisième voie).

Enfin, l'ensemble des opérations du concours est régi par les dispositions des articles R325-1 et suivants du CGFP et le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale.

Plusieurs opérations sont prévues dont l'ouverture du concours, la publicité, la gestion des candidatures, la constitution du jury, le déroulement des épreuves, l'établissement et la publication de la liste d'aptitude.

Selon les termes de l'article L 325-38 du code général de la Fonction publique, une liste d'aptitude doit être établie à l'issue du concours.

Mise en œuvre d'un calendrier national

Depuis le transfert des concours du CNFPT au 1^{er} janvier 2010, les Centres de gestion élaborent et adoptent un calendrier prévisionnel pluriannuel de dates nationales pour l'ensemble des concours organisés.

Le calendrier des dates nationales est élaboré à partir de principes relatifs à la périodicité optimale des concours, définis à partir de nombreux paramètres :

- besoins de recrutement exprimés par les collectivités au travers des recensements antérieurs ;
- écoulement des listes d'aptitude ;
- effectifs de candidats ;
- taux de réussite constatés et nominations prononcées ;
- complexité du concours liée à la multiplicité des sujets ;
- moyens des différents CDG ;
- maîtrise des coûts financiers ;
- recherche d'une unicité nationale ;
- pratiques antérieures du CNFPT en termes de périodicité ;
- formations de préparation aux concours et examens du CNFPT.

Les dates définies se fondent également sur les principes de subsidiarité mais aussi de mutualisation, de coopération entre Centres de gestion, de rationalisation et de recherche d'économies d'échelle, dans le respect de l'autonomie de chaque établissement.



En 2025, les concours suivants ont été organisés :

- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement
- Auxiliaire de puériculture
- Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe
- Infirmier en soins généraux
- Biologiste, Vétérinaire, Pharmacien
- ATSEM principal de 2^{ème} classe
- Puéricultrice
- Aide-soignant de classe normale
- Gardien-brigadier de police municipale
- Garde champêtre chef
- Médecin
- Conseiller socio-éducatif
- Concours réservé aux infirmiers en soins généraux
- animateur
- animateur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Ingénieur
- Agent de maîtrise
- Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Assistant de conservation du patrimoine et de bibliothèques principal de 2^{ème} classe
- Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe
- Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels
- Infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels
- Lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels
- Caporal de sapeurs-pompiers professionnels.

En 2024, les Centres de gestion ont organisé les opérations suivantes :

- Attaché
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Technicien
- Technicien principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Directeur d'enseignement artistique 1^{ère} et 2^{ème} catégorie
- Technicien paramédical
- Cadre de santé paramédical
- Infirmier en soins généraux
- Educateur de jeunes enfants
- Assistant socio-éducatif
- Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe
- Auxiliaire de puériculture
- ATSEM principal de 2^{ème} classe
- Educateur des activités physiques et sportives
- Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe
- Directeur de police municipale
- Gardien brigadier de police municipale
- Cadre de santé sapeurs-pompiers professionnels
- Lieutenant de 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels.

À noter : Depuis l'entrée en vigueur de la loi MATRAS, l'organisation des concours de sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B relève de la compétence des Centres de gestion (article L 452-35 du code général de la Fonction publique).

Données comparatives des concours territoriaux organisés par les CDG de 2013 à 2023

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de concours organisés	32	27	28	33	32	35	30	26	40	29	34
Nombre de postes ouverts	22 086	24 492	21 411	16 973	18 219	18 540	17 315	19 464	27 456	21 494	27 236
Candidats inscrits	180 909	181 658	179 331	154 937	138 210	140 765	143 008	95 258	164 077	104 402	187 620
Candidats présents	123 238	125 135	123 247	98 314	83 529	90 764	89 186	59 039	102 999	75 562	91 215
Lauréats	18 829	18 998	19 274	15 109	15 632	15 146	14 193	14 185	20 858	15 506	20 389

• Les épreuves

Les épreuves d'un concours sont définies par les décrets portant les modalités d'organisation.

Les concours comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission :

- La phase d'admissibilité comporte souvent une ou plusieurs épreuves écrites

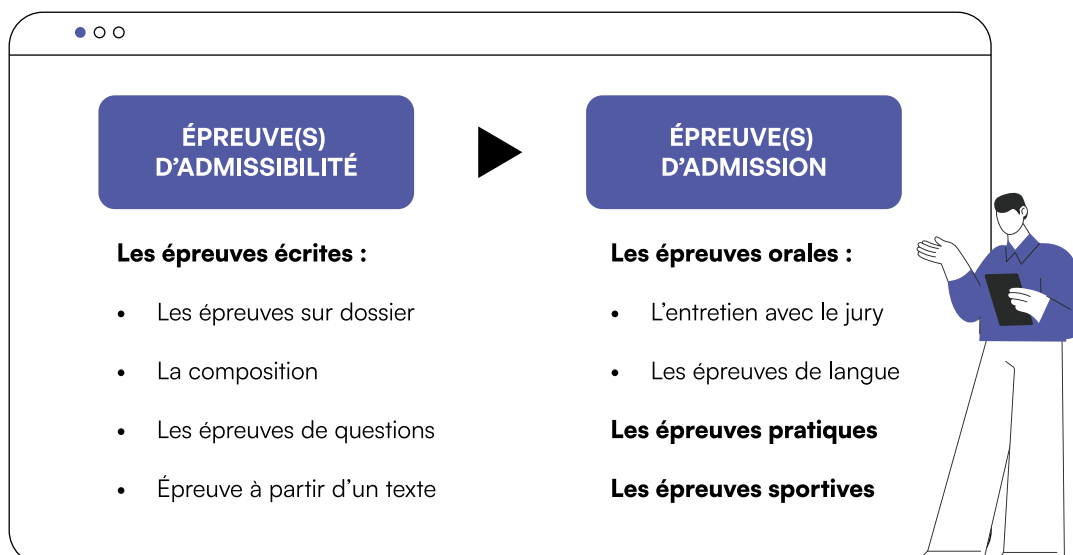
- La phase d'admission comporte des épreuves orales, pratiques ou sportives, obligatoires et facultatives.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter aux épreuves d'admission.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le détail des épreuves par session de concours est consultable sur le site concours-territorial.fr dans la rubrique : Rechercher un concours ou examen, sélectionner le grade comme par exemple attaché, accéder au détail d'une session, et cliquer sur l'onglet épreuves.

2 GRANDS TYPES D'ÉPREUVES, CUMULABLES EN GÉNÉRAL, SPÉCIFIQUES À CHAQUE CONCOURS, ET EN LIEN AVEC LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES



Exemple pour le concours d'attaché :

Voie d'accès externe

Épreuves d'admissibilité

- Composition portant sur un sujet d'ordre général relatif à la place et au rôle des collectivités territoriales dans les problématiques locales (démocratie, société, économie, emploi, éducation/formation, santé, culture, urbanisme et aménagement, relations extérieures...).
Durée : 4 heures ; Coefficient 3
- Rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale.
Durée : 4 heures ; Coefficient 4

Épreuves d'admission

- Entretien visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, les connaissances administratives générales du candidat et sa capacité à les exploiter, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.
Durée : 25 minutes ; Coefficient 4
- Epreuve orale de langue vivante comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans une langue étrangère au choix du candidat au moment de l'inscription.
Durée : 15 minutes ; Coefficient 1

Concours interne

Épreuve d'admissibilité

Rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à concevoir et à mettre en place une application automatisée dans une collectivité territoriale.
Durée : 4 heures ; Coefficient : 4

Épreuves d'admission

- Entretien ayant pour point de départ une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion. Cet entretien est suivi d'une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme d'une mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un attaché. Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie.
Durée 25 minutes dont 10 minutes au plus de présentation Coefficient : 5
- Epreuve orale facultative de langue vivante comportant la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans une langue étrangère au choix du

candidat au moment de l'inscription.
Durée : 15 minutes ; Coefficient : 1

3^{ème} concours

Épreuves d'admissibilité

Rédaction, à partir d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées.
Durée : 4 heures ; Coefficient 4

Épreuves d'admission

- Entretien : exposé du candidat sur son expérience et ses compétences acquises, (document retraçant son parcours professionnel) puis évaluation, le cas échéant via une mise en situation professionnelle, de sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à exercer, sa motivation et son aptitude à exercer les missions notamment dans la spécialité.
Durée : 25 minutes ; Coefficient 5
- Epreuve orale facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation, dans une langue étrangère au choix du candidat.
Durée : 15 minutes ; Coefficient 1

Exemple des épreuves du concours d'ETAPS :

Concours externe

Épreuve écrite d'admissibilité

Réponse à une série de 3 à 5 questions à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique, et les sciences biologiques et les sciences humaines, et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée.
Durée 3 heures ; Coefficient 2

Épreuves d'admission

- Épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course ; *Coefficient 1*

C'est l'organisateur du concours qui gère l'inscription, le maintien et la radiation des listes d'aptitude.

Conduite d'une séance d'activités physiques et sportives selon l'option choisie puis entretien avec le jury destiné à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer ses missions.
*Préparation de la séance : 30 min.
Durée de la séance : 30 min. Durée de l'entretien : 30 min, dont 5 min au plus d'exposé. Coefficient 2 pour la séance et 1 pour l'entretien.*

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des cinq options suivantes :

- pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- pratiques duelles ;
- jeux et sports collectifs ;
- activités de pleine nature ;
- activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Concours interne

Épreuve d'admissibilité

Rédaction d'une note
Durée 3 heures ; Coefficient 2

Épreuves d'admission

- Épreuve physique comprenant un parcours de natation et une épreuve de course ; *Coefficient 1*
- Conduite d'une séance d'activités physiques et sportives
Préparation de la séance : 30 min.
Durée de la séance : 30 min ; Coefficient 3
- Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
Durée : 30 minutes ; Coefficient 1

3^{ème} concours

Épreuve écrite d'admissibilité

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.
Durée 3 heures ; Coefficient 2

Épreuves d'admission

Identiques au concours externe.

• La liste d'aptitude

Dans la Fonction publique territoriale, la réussite à un concours n'entraîne pas automatiquement nomination. En effet, le lauréat doit ensuite se faire recruter par une collectivité territoriale ou un établissement public local. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Une liste d'aptitude doit être établie par l'autorité organisatrice à l'issue de chaque concours.

La liste d'aptitude regroupe :

- les lauréats du concours ;
- les lauréats des concours précédents qui n'ont pas été nommés stagiaires et qui remplissent encore les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude.

Cette liste permet aux lauréats de postuler aux emplois vacants des collectivités.

La liste d'aptitude a une validité nationale, ce qui permet le recrutement dans le ressort d'un autre département que celui d'organisation du concours.

Un candidat lauréat d'un concours ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un même grade d'un cadre d'emplois. Si un candidat est lauréat de plusieurs concours, il doit faire un choix.

L'inscription se fait pour une durée de deux ans. Si le lauréat n'a pas trouvé de poste au bout de ces deux premières années, il peut demander, par écrit, à être réinscrit pour une troisième année.

Si l'agent n'est toujours pas nommé au cours de la troisième année, il est réinscrit de droit, toujours sur sa demande écrite, pour une quatrième année.

Il est précisé que le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pendant la période de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, de congé de solidarité familiale, de congé de longue durée ainsi que pendant l'accomplissement du service national ou d'un mandat d'élu local et uniquement dans ces cas, sur présentation des justificatifs.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique et pour l'agent recruté comme contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L 332-13 code général de la Fonction publique, dès lors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

L'autorité organisatrice du concours (le Centre de Gestion ou le CNFPT) assure le suivi des candidats inscrits sur liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement.

Chaque concours est ouvert pour un nombre de postes correspondant aux besoins de recrutement prévisionnels des collectivités pour lesquelles il est organisé.

Par conséquent, le nombre de candidats admis et inscrits sur la liste d'aptitude est défini par le nombre de postes ouverts (limité et établi à l'avance même si certains textes réglementaires autorisent le jury à modifier la répartition des places offertes entre les concours, dans une proportion maximale).

4. Les autres modes d'accès à l'emploi public territorial

Les autres modes d'accès aux emplois publics sont constitués par :

- les recrutements par voie contractuelle d'agents publics ;
- le recrutement d'agents contractuels sur certains emplois supérieurs laissés à la discrétion de l'autorité territoriale ;
- le recrutement de collaborateurs de cabinet ou de groupes politiques ;
- le recrutement sans concours dans certains cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie C ;
- le recrutement sur contrat de personnes handicapées ;
- le recrutement de contractuels de droit privé : les parcours emploi compétences et l'apprentissage.

Le recours aux contractuels

L'autorité territoriale n'a pas totale liberté pour procéder au recrutement d'agents contractuels car les emplois publics ont, par priorité et sauf cas particuliers, vocation à être pourvus par des fonctionnaires.

Pour autant, face aux profondes transformations des services publics, recruter plus facilement constitue l'un des moyens d'adaptation des employeurs de proximité.

Déjà, le recrutement d'agents contractuels peut intervenir pour répondre à des besoins temporaires ou permanents des collectivités, sur des emplois permanents ou non, mais dans les deux cas, le recours aux contractuels est encadré par les textes, pour des motifs précisément énoncés.

25% des effectifs avec des taux très différents selon les collectivités et établissements publics, les catégories hiérarchiques et les filières.

LE RECRUTEMENT DIRECT

6 grades de la Fonction Publique Territoriale sont accessibles sans concours :

- Adjoint administratif de 2^{ème} classe (filière administrative)
- Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe (filière culturelle)
- Adjoint technique de 2^{ème} classe (filière technique)
- Adjoint technique de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement (filière technique)
- Agent social de 2^{ème} classe (filière sociale)
- Adjoint d'animation de 2^{ème} classe (filière animation)

Le contrat à durée déterminée dans la Fonction publique territoriale constitue la formalisation de l'engagement entre la collectivité territoriale et un agent contractuel auquel elle a recours.

Certains agents recrutés en CDD peuvent bénéficier de CDI à certaines conditions réglementaires après 6 ans d'exercice.

Dans un certain nombre de cas, le code général de la Fonction publique prévoit la possibilité de recourir à des agents contractuels.

De manière générale, les cas de recours à un contractuel dans la Fonction publique territoriale sont les suivants :

- l'accroissement temporaire d'activité en cas de surcroît de travail, de renfort d'équipe;
- l'accroissement saisonnier d'activité;
- le remplacement d'un agent (les collectivités ont la possibilité de recruter un agent contractuel en remplacement d'un agent en CITIS, en détachement ou disponibilité de courte durée, en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation, ou en congé);
- la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire : le recrutement d'un contractuel est autorisé pour la continuité du service;
- en cas d'absence d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes :

- C'est le cas notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi;

- Les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants;

- Les emplois à temps non complet quelle que soit la quotité de temps de travail dans des communes de moins de 1 000 habitants, les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants (pour une période de 3 ans) et les groupements de communes de 15 000 habitants;

- Pour les autres collectivités territoriales, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%;

- les emplois des communes de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les collectivités peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans. Les durées des contrats de projet n'ouvrent pas droit au contrat à durée indéterminée.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance.

D'autres cas de recrutement en CDD sont notamment prévus par le code général de la Fonction publique : personne en situation de handicap, collaborateur de cabinet ou de groupe d'élus, emploi de direction.



Le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents (articles L 332-8, L 332-13 et L 332-14 du code général de la Fonction publique) doit respecter une procédure permettant de garantir le principe d'égal accès aux emplois publics (article L 332-21 du code général de la Fonction publique).
Les modalités de cette procédure sont définies par les articles R.332-2 à R.332-19 du code général de la Fonction Publique.

L'alternance dans la FPT

La seule possibilité d'alternance dans la Fonction publique est le contrat d'apprentissage, les contrats de la professionnalisation n'étant pas ouverts dans le secteur public.

L'apprentissage participe à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur.

L'apprentissage est un contrat de droit privé conclu entre un employeur (collectivités territoriales ou établissements publics) et un apprenti. Son objectif est de permettre à un jeune de 16 à 30 ans de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquies un diplôme d'État (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, ...) ou un titre à finalité professionnelle. Il concerne l'ensemble des secteurs professionnels.

Cette limite de recrutement à 29 ans révolus peut être portée à 35 ans dans les cas suivants :

- lorsque l'apprenti souhaite continuer son apprentissage et obtenir un diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du précédent apprentissage ;
- lorsque le précédent contrat a été rompu pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti (faute ou manquements répétés de l'employeur, suspension du contrat, cessation d'activité de l'employeur) ;
- lorsque le précédent contrat a été rompu pour inaptitude physique et temporaire.

Dans ces hypothèses, le contrat d'apprentissage doit être souscrit dans un délai maximum d'un an après l'expiration du précédent contrat.

Par ailleurs, l'âge limite n'est pas applicable :

- lorsque l'apprenti est reconnu travailleur handicapé ;
- lorsque l'apprenti a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;
- lorsque l'apprenti n'obtient pas le diplôme ou le titre professionnel visé. Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé pour 1 an maximum chez le même employeur ou avec un nouveau contrat chez un autre employeur ;
- lorsque l'apprenti est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau.

L'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en

fonction de son âge, du diplôme préparé et de son ancienneté dans le contrat :

- Pour les jeunes âgés de 16 à 17 ans : 27% du salaire minimum de croissance pendant la 1^{ère} année d'exécution ; 39% du SMIC pour la 2^{ème} année et 55% du salaire minimum de croissance pendant la 3^{ème} année d'exécution du contrat ;
- pour les jeunes âgés de 18 à 20 ans : 43% du salaire minimum de croissance pendant la 1^{ère} année d'exécution du contrat ; 51% du salaire minimum de croissance pendant la 2^{ème} année d'exécution du contrat ; 67% du salaire minimum de croissance pendant la 3^{ème} année d'exécution du contrat ;
- pour les jeunes âgés de 21 à 25 ans : 53% du salaire minimum de croissance ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la 1^{ère} année d'exécution du contrat ; 61% du salaire minimum de croissance ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la 2^{ème} année d'exécution du contrat ; 78% du salaire minimum de croissance ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la 3^{ème} année d'exécution du contrat ;
- pour les jeunes âgés de 26 ans et plus, à 100% du salaire minimum de croissance ou, s'il est supérieur, du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant la durée d'exécution du contrat d'apprentissage.

Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti peut être majoré. En effet, les employeurs territoriaux disposent de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé.

Dès lors que l'apprenti est choisi, plusieurs formalités sont à remplir, notamment l'inscription au centre de formation d'apprentis (CFA) : c'est à l'employeur d'inscrire l'apprenti au CFA puis à l'examen correspondant au métier et niveau choisis (Article L 6223-2 et suivants du code du travail).

LES CONCOURS ORGANISÉS



LE CALENDRIER INDICATIF DES CONCOURS 2026 / 2027

Ce calendrier est indicatif, les dates annoncées sont nationales : elles sont valables pour les candidats de tous les départements. Toutefois, des changements peuvent être apportés aux dates comme aux concours effectivement organisés.

Dates des épreuves et des périodes d'inscription aux concours et examens professionnels 2026

Filière administrative

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Attaché (concours externe, interne et de 3 ^{ème} concours)	mardi 10 mars 2026	mercredi 15 avril 2026	jeudi 23 avril 2026	jeudi 19 novembre 2026
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (examen PI*)	mardi 3 mars 2026	mercredi 8 avril 2026	jeudi 16 avril 2026	jeudi 24 septembre 2026
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe (examen AVG**)	mardi 3 mars 2026	mercredi 8 avril 2026	jeudi 16 avril 2026	jeudi 24 septembre 2026
Rédacteur principal de 1 ^{re} classe (examen AVG**)	mardi 3 mars 2026	mercredi 8 avril 2026	jeudi 16 avril 2026	jeudi 24 septembre 2026
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (concours externe, interne et de 3 ^{ème} concours)	mardi 7 octobre 2025	mercredi 12 novembre 2025	jeudi 20 novembre 2025	jeudi 12 mars 2026

Filière technique

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Ingénieur (examen PI)	mardi 13 janvier 2026	mercredi 25 février 2026	jeudi 5 mars 2026	jeudi 18 juin 2026
Technicien (concours externe, interne et 3 ^{ème} concours)	mardi 30 septembre 2025	mercredi 5 novembre 2025	jeudi 13 novembre 2025	jeudi 9 avril 2026
Technicien principal de 2 ^{ème} classe (concours externe, interne et 3 ^{ème} concours)	mardi 30 septembre 2025	mercredi 5 novembre 2025	jeudi 13 novembre 2025	jeudi 9 avril 2026
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (concours externe, interne et 3 ^{ème} concours)	mardi 20 mai 2025	mercredi 25 juin 2025	jeudi 3 juillet 2025	jeudi 22 janvier 2026
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (examen AVG)	mardi 20 mai 2025	mercredi 25 juin 2025	jeudi 3 juillet 2025	jeudi 22 janvier 2026



Filière culturelle

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Attaché principal de conservation du patrimoine (examen AVG)	mardi 6 janvier 2026	mercredi 11 février 2026	jeudi 19 février 2026	à compter du jeudi 21 mai 2026
Bibliothécaire (concours)	mardi 6 janvier 2026	mercredi 11 février 2026	jeudi 19 février 2026	mardi 19 mai 2026
Bibliothécaire principal (examen AVG)	mardi 6 janvier 2026	mercredi 11 février 2026	jeudi 19 février 2026	à compter du jeudi 21 mai 2026
Assistant territorial du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe (examen PI)	mardi 13 janvier 2026	mercredi 18 février 2026	jeudi 26 février 2026	jeudi 28 mai 2026
Assistant territorial du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe (examen AVG)	mardi 13 janvier 2026	mercredi 18 février 2026	jeudi 26 février 2026	jeudi 28 mai 2026
Assistant territorial du patrimoine et des bibliothèques principal de 1 ^{ère} classe (examen AVG)	mardi 13 janvier 2026	mercredi 18 février 2026	jeudi 26 février 2026	jeudi 28 mai 2026
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (examen AVG)	mardi 21 octobre 2025	mercredi 26 novembre 2025	jeudi 4 décembre 2025	jeudi 19 mars 2026

Filière culturelle - enseignement artistique

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Assistant d'enseignement artistique (concours)	mardi 16 septembre 2025	mercredi 22 octobre 2025	jeudi 30 octobre 2025	à compter du lundi 9 février 2026
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (concours)	mardi 16 septembre 2025	mercredi 22 octobre 2025	jeudi 30 octobre 2025	à compter du lundi 9 février 2026

Filière médico-sociale

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Cadre supérieur de santé paramédical (examen)	mardi 16 décembre 2025	mercredi 21 janvier 2026	jeudi 29 janvier 2026	à compter du lundi 13 avril 2026
Cadre de santé paramédical (concours sur titres)	mardi 16 décembre 2025	mercredi 21 janvier 2026	jeudi 29 janvier 2026	à compter du lundi 13 avril 2026
Infirmier en soins généraux (concours sur titres)	mardi 2 septembre 2025	mercredi 8 octobre 2025	jeudi 16 octobre 2025	à compter du lundi 26 janvier 2026
Moniteur éducateur et intervenant familial (concours)	mardi 9 septembre 2025	mercredi 15 octobre 2025	jeudi 23 octobre 2025	à compter du mardi 17 février 2026
Éducateur de jeunes enfants (concours sur titres)	mardi 2 septembre 2025	mercredi 8 octobre 2025	jeudi 16 octobre 2025	à compter du mardi 10 février 2026
Assistant socio-éducatif (concours sur titres — 3 spécialités)	mardi 7 avril 2026	mercredi 13 mai 2026	jeudi 21 mai 2026	à compter du jeudi 8 octobre 2026
Aide-soignant de classe normale (concours sur titres)	mardi 14 avril 2026	mercredi 20 mai 2026	jeudi 28 mai 2026	à compter du lundi 5 octobre 2026
Auxiliaire de puériculture de classe normale (concours sur titres)	mardi 23 septembre 2025	mercredi 29 octobre 2025	jeudi 6 novembre 2025	à compter du lundi 2 mars 2026
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe (concours sur titres) spécialités assistant dentaire et aide médico-psychologique	mardi 14 avril 2026	mercredi 20 mai 2026	jeudi 28 mai 2026	à compter du lundi 5 octobre 2026
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe (concours externe et 3 ^{ème} concours)	mardi 24 mars 2026	mercredi 29 avril 2026	jeudi 7 mai 2026	mercredi 14 octobre 2026
Agent social principal de 2 ^{ème} classe (examen AVG)	mardi 24 mars 2026	mercredi 29 avril 2026	jeudi 7 mai 2026	jeudi 22 octobre 2026

Filière animation

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (examen PI)	mardi 10 mars 2026	mercredi 15 avril 2026	jeudi 23 avril 2026	jeudi 17 septembre 2026
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (examen AVG)	mardi 10 mars 2026	mercredi 15 avril 2026	jeudi 23 avril 2026	jeudi 17 septembre 2026
Animateur principal de 1 ^{ère} classe (examen AVG)	mardi 10 mars 2026	mercredi 15 avril 2026	jeudi 23 avril 2026	jeudi 17 septembre 2026
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (examen AVG)	mardi 28 octobre 2025	mercredi 3 décembre 2025	jeudi 11 décembre 2025	jeudi 26 mars 2026

Filière sportive

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Conseiller des activités physiques et sportives (concours)	mardi 26 août 2025	mercredi 1 octobre 2025	jeudi 9 octobre 2025	mardi 20 janvier 2026
Éducateur des activités physiques et sportives (concours externe, interne et de 3 ^{èmes} concours)	mardi 20 mai 2025	mercredi 25 juin 2025	jeudi 3 juillet 2025	jeudi 29 janvier 2026
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe (concours externe, interne et de 3 ^{èmes} concours)	mardi 20 mai 2025	mercredi 25 juin 2025	jeudi 3 juillet 2025	jeudi 29 janvier 2026
Éducateur des activités physiques et sportives (examen professionnel PI)	mardi 20 mai 2025	mercredi 25 juin 2025	jeudi 3 juillet 2025	jeudi 29 janvier 2026
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe (examen professionnel PI)	mardi 20 mai 2025	mercredi 25 juin 2025	jeudi 3 juillet 2025	jeudi 29 janvier 2026

Filière police municipale

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Directeur de police municipale (examen professionnel PI)	mardi 25 août 2026	mercredi 30 septembre 2026	jeudi 8 octobre 2026	jeudi 3 décembre 2026
Chef de service de Police Municipale (concours interne, externe et de 3 ^{èmes} concours)	mardi 16 décembre 2025	mercredi 5 mars 2026	jeudi 13 mars 2026	écrits jeudi 11 juin 2026 Tests psychotechniques en septembre 2026
Chef de service de Police Municipale (examen PI)	mardi 16 décembre 2025	mercredi 21 janvier 2026	jeudi 29 janvier 2026	jeudi 11 juin 2026
Gardien-Brigadier de police municipale (concours externe et 2 internes)	mardi 30 septembre 2025	mercredi 5 novembre 2025	jeudi 13 novembre 2025	écrits mardi 12 mai 2026 Tests psychotechniques jeudi 1er octobre 2026

Filière sapeurs-pompiers professionnels

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels (examen professionnel)	mardi 14 avril 2026	mercredi 20 mai 2026	jeudi 28 mai 2026	mardi 20 octobre 2026
Lieutenant 1 ^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels (concours interne et externe)	jeudi 11 septembre 2025	jeudi 16 octobre 2025	jeudi 23 octobre 2025	jeudi 23 avril 2026
Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels (concours interne et externe)	mardi 26 août 2025	mercredi 8 octobre 2025	jeudi 16 octobre 2025	épreuves écrites en avril ou mai 2026
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels (concours externe et interne)	mardi 9 septembre 2025	mercredi 15 octobre 2025	jeudi 23 octobre 2025	à compter du jeudi 5 mars 2026
Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels (examen professionnel)	mardi 26 août 2025	mercredi 1er octobre 2025	jeudi 9 octobre 2025	à compter du jeudi 8 janvier 2026
Sergent de sapeurs-pompiers (examen professionnel)	mardi 7 avril 2026	mercredi 13 mai 2026	jeudi 21 mai 2026	du lundi 21 au mercredi 23 septembre 2026
Sergent de sapeurs-pompiers professionnels (concours interne)	mardi 9 septembre 2025	mercredi 15 octobre 2025	jeudi 23 octobre 2025	jeudi 19 mars 2026

Dates des épreuves et des périodes d'inscription aux concours et examens professionnels 2027

Filière administrative

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Attaché principal (examen)	mardi 3 novembre 2026	mercredi 16 décembre 2026	jeudi 24 décembre 2026	jeudi 8 avril 2027
Rédacteur (concours int, ext et 3 ^{ème} concours)	mardi 2 février 2027	mercredi 10 mars 2027	jeudi 18 mars 2027	jeudi 14 octobre 2027
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe ((concours externe, interne et de 3 ^{ème} voie)	mardi 2 février 2027	mercredi 10 mars 2027	jeudi 18 mars 2027	jeudi 14 octobre 2027
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe (examen AVG*)	mardi 20 octobre 2026	mercredi 25 novembre 2026	jeudi 3 décembre 2026	jeudi 18 mars 2027

Filière technique

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Ingénieur (concours interne et externe)	mardi 8 décembre 2026	mercredi 13 janvier 2027	jeudi 21 janvier 2027	mercredi 16 et jeudi 17 juin 2027
Technicien principal de 2 ^{ème} classe (examen PI**)	mardi 13 octobre 2026	mercredi 18 novembre 2026	jeudi 26 novembre 2026	jeudi 15 avril 2027
Technicien principal de 2 ^{ème} classe (examen AVG)	mardi 13 octobre 2026	mercredi 18 novembre 2026	jeudi 26 novembre 2026	jeudi 15 avril 2027
Technicien principal de 1 ^{ère} classe (examen AVG)	mardi 13 octobre 2026	mercredi 18 novembre 2026	jeudi 26 novembre 2026	jeudi 15 avril 2027
Agent de maîtrise (concours)	mardi 1 septembre 2026	mercredi 7 octobre 2026	jeudi 15 octobre 2026	jeudi 28 janvier 2027
Agent de maîtrise (examen PI)	mardi 1 septembre 2026	mercredi 7 octobre 2026	jeudi 15 octobre 2026	jeudi 28 janvier 2027
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement (concours)	mardi 4 mai 2027	mercredi 9 juin 2027	jeudi 17 juin 2027	jeudi 25 novembre 2027



Filière culturelle

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (concours externe, interne et de 3 ^{ème} concours)	mardi 8 septembre 2026	mercredi 14 octobre 2026	jeudi 22 octobre 2026	jeudi 20 mai 2027
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe (concours externe, interne et de 3 ^{ème} concours)	mardi 8 septembre 2026	mercredi 14 octobre 2026	jeudi 22 octobre 2026	jeudi 20 mai 2027
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe (concours externe, interne et de 3 ^{ème} concours)	mardi 22 septembre 2026	mercredi 28 octobre 2026	jeudi 5 novembre 2026	jeudi 11 mars 2027

Filière culturelle - enseignement artistique

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie (concours interne et externe)	mardi 5 janvier 2027	mercredi 10 février 2027	jeudi 18 février 2027	mercredi 19 mai 2027
Directeur d'établissement d'enseignement artistique 2 ^{ème} catégorie (examen PI)	mardi 5 janvier 2027	mercredi 10 février 2027	jeudi 18 février 2027	mercredi 19 mai 2027
Professeur d'enseignement artistique (concours interne, externe)	mardi 15 septembre 2026	mercredi 21 octobre 2026	jeudi 29 octobre 2026	à compter du lundi 1er février 2027
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (examen AVG)	mardi 15 septembre 2026	mercredi 21 octobre 2026	jeudi 29 octobre 2026	à compter du lundi 1er février 2027
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (examen AVG)	mardi 15 septembre 2026	mercredi 21 octobre 2026	jeudi 29 octobre 2026	à compter du lundi 1er février 2027

Filière médico-sociale

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Médecin (concours sur titres)	mardi 29 septembre 2026	mercredi 4 novembre 2026	jeudi 12 novembre 2026	à compter du lundi 8 février 2027
Sage-femme (concours sur titres)	mardi 29 septembre 2026	mercredi 4 novembre 2026	jeudi 12 novembre 2026	à compter du lundi 22 mars 2027
Psychologue (concours sur titres)	mardi 25 août 2026	mercredi 30 septembre 2026	jeudi 8 octobre 2026	à compter du lundi 25 janvier 2027
Puéricultrice (concours sur titres)	mardi 29 septembre 2026	mercredi 4 novembre 2026	jeudi 12 novembre 2026	à compter du lundi 15 février 2027
Infirmier en soins généraux (concours sur titres)	mardi 25 août 2026	mercredi 30 septembre 2026	jeudi 8 octobre 2026	à compter du lundi 18 janvier 2027
Pédicures, podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens (concours sur titres)	mardi 5 janvier 2027	mercredi 10 février 2027	jeudi 18 février 2027	à compter du lundi 3 mai 2027
Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes (concours sur titres)	mardi 5 janvier 2027	mercredi 10 février 2027	jeudi 18 février 2027	à compter du lundi 10 mai 2027
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (examen AVG)	mardi 13 octobre 2026	mercredi 18 novembre 2026	jeudi 26 novembre 2026	à compter du 11 février 2027
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (examen AVG)	mardi 16 mars 2027	mercredi 21 avril 2027	jeudi 29 avril 2027	à compter du 16 septembre 2027
Aide-soignant de classe normale (concours sur titres)	mardi 16 mars 2027	mercredi 21 avril 2027	jeudi 29 avril 2027	à compter du lundi 4 octobre 2027
Auxiliaire de puériculture de classe normale (concours sur titres)	mardi 15 septembre 2026	mercredi 21 octobre 2026	jeudi 29 octobre 2026	à compter du lundi 1er mars 2027
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe (concours sur titres) spécialités assistant dentaire et aide médico-psychologique	mardi 16 mars 2027	mercredi 21 avril 2027	jeudi 29 avril 2027	à compter du lundi 4 octobre 2027
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe (concours int. ext et 3 ^{ème} conc)	mardi 16 mars 2027	mercredi 21 avril 2027	jeudi 29 avril 2027	mercredi 29 septembre 2027
Agent social principal de 2 ^{ème} classe (concours sur titres)	mardi 16 mars 2027	mercredi 21 avril 2027	jeudi 29 avril 2027	mardi 5 octobre 2027

Filière animation

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Animateur (concours externe, interne et de 3 ^{ème} concours)	mardi 2 mars 2027	mercredi 7 avril 2027	jeudi 15 avril 2027	jeudi 23 septembre 2027
Animateur principal de 2 ^{ème} classe (concours externe, interne et de 3 ^{ème} concours)	mardi 2 mars 2027	mercredi 7 avril 2027	jeudi 15 avril 2027	jeudi 23 septembre 2027
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe (concours externe, interne et de 3 ^{ème} concours)	mardi 29 septembre 2026	mercredi 4 novembre 2026	jeudi 12 novembre 2026	jeudi 25 mars 2027

Filière sportive

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe (examen AVG)	mardi 15 septembre 2026	mercredi 21 octobre 2026	jeudi 29 octobre 2026	jeudi 14 janvier 2027
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe (examen AVG)	mardi 15 septembre 2026	mercredi 21 octobre 2026	jeudi 29 octobre 2026	jeudi 14 janvier 2027

Filière police municipale

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Gardien-Brigadier de police municipale (concours externe et 2 interne)	mardi 15 septembre 2026	mercredi 21 octobre 2026	jeudi 29 octobre 2026	écrits jeudi 13 mai 2027 Tests psychotechniques jeudi 7 octobre 2027

Filière sapeurs-pompiers professionnels

Concours et examens professionnels	Période de pré-inscription et de retrait des dossiers		Clôture des inscriptions (date limite de dépôt de dossier)	Date(s) des 1 ^{ères} épreuves
	Début	Fin		
Médecin et pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale (A) (concours externe)	mardi 6 avril 2027	mercredi 12 mai 2027	jeudi 20 mai 2027	à compter du jeudi 23 septembre 2027
Infirmier de sapeurs-pompiers professionnels de classe normale (A) (concours externe)	mardi 26 janvier 2027	mercredi 3 mars 2027	jeudi 11 mars 2027	à compter du lundi 7 juin 2027
Lieutenant de 1 ^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels (B) (examen professionnel)	mardi 29 septembre 2026	mercredi 4 novembre 2026	jeudi 19 novembre 2026	mardi 23 février 2027
Lieutenant de 2 ^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels (B) (concours interne)	mardi 8 septembre 2026	mercredi 14 octobre 2026	jeudi 22 octobre 2026	mardi 20 ou jeudi 22 avril 2027
Caporal de sapeurs-pompiers professionnels (C) (concours externe)	mardi 5 janvier 2027	mercredi 10 février 2027	jeudi 18 février 2027	jeudi 25 novembre 2027

ATTACHÉ

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Décret n°2009-756 du 22 juin 2009 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Directeur général
- Contrôleur de gestion
- Responsable marchés publics
- Directeur des ressources humaines
- Directeur ou chargé de la communication
- Responsable finances
- Responsable urbanisme
- Responsable action sociale
- Responsable action culturelle
- Juriste

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme.

Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité.

Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'attaché est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 444 à 821 et comportant 11 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 944,50€ mensuels au 1^{er} échelon et 3 342,57€ mensuels au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le RIFSEEP est également applicable à ce cadre d'emplois.

Catégorie A FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau 5, ou d'une qualification reconnue comme équivalente

2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs. Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics, de la Fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

3^{ème} CONCOURS

Justifier, pendant 4 ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année du concours :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle que soit leur nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association y compris à titre bénévole.

Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.



Ce concours comporte 5 spécialités :
administration générale, gestion du secteur sanitaire et social, analyste, animation, urbanisme et développement des territoires.

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs

Décret n°2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux

EXEMPLES DE MÉTIERS

- SGM - secrétaire général de Mairie
- Gestionnaire des marchés et achats, comptabilité et budget
- Responsable des ressources humaines
- Chargé de communication
- Chargé de développement économique
- Chargé d'études d'urbanisme
- Gestionnaire carrière paie
- Coordonnateur enfance jeunesse
- Chargé de l'action culturelle

Les rédacteurs principaux de 2^{ème} classe et les rédacteurs principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activités de la gestion administrative, comptable et budgétaire, du juridique, de la communication, de l'animation, du développement économique, du social, de la culture, du sport, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou plusieurs équipes et la gestion ou l'animation d'un ou plusieurs services.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 401 à 638 et comportant 12 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 850,96€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 653,38€ mensuels au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

Catégorie B FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou diplôme homologué au niveau 4 ou d'une qualification reconnue comme équivalente
2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme
3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs. Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics, de la Fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.

3^{ème} CONCOURS

Justifier, pendant 4 ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année du concours :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle que soit leur nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association y compris à titre bénévole.

Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.



Ce concours comporte 5 spécialités :
administration générale, gestion du secteur sanitaire et social, analyste, animation, urbanisme et développement des territoires.

RÉDACTEUR

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Décret n°2012-942 du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux

EXEMPLES DE MÉTIERS

- SGM - secrétaire général de Mairie
- Gestionnaire des marchés et achats, comptabilité et budget
- Responsable des ressources humaines
- Chargé de communication
- Chargé de développement économique
- Chargé d'études d'urbanisme
- Gestionnaire carrière paie
- Coordonnateur enfance jeunesse
- Chargé de l'action culturelle

Les rédacteurs sont chargés de fonctions administratives d'application. A ce titre, ils instruisent des affaires qui leur sont confiées et préparent les décisions.

Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs territoriaux peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction, ainsi que de celles de secrétaire général de Mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de rédacteur est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 389 à 597 et comportant 13 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 836,20€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 500,77€ mensuels au 13^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

Catégorie B FILIÈRE ADMINISTRATIVE

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou diplôme homologué au niveau 4 ou d'une qualification reconnue comme équivalente
2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme
3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs. Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics, de la Fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.

3^{ème} CONCOURS

Justifier, pendant 4 ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année du concours :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle que soit leur nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association y compris à titre bénévole.

Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.



Ce concours comporte 5 spécialités : administration générale, gestion du secteur sanitaire et social, analyste, animation, urbanisme et développement des territoires.

ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Décret n°2007-109 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Assistant de direction
- Chargé d'accueil
- Assistant comptable et budgétaire
- Assistant ressources humaines
- Officier d'état civil

Les adjoints administratifs sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction des dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre. Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception. Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication, être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 368 à 486 et comportant 12 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 806,66€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 092,18€ mensuels au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est également éligible au RIFSEEP

Catégorie C FILIERE ADMINISTRATIVE

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 de la nomenclature du répertoire national des qualifications professionnelles (brevet des collèges, CAP, BEP, etc..) ou d'une qualification reconnue comme équivalente
2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme
3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'un an au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction publique. Il est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction publique de l'Etat, de la Fonction publique territoriale et de la Fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.

3^{ème} CONCOURS

Justifier, pendant 4 ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année du concours :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle que soit leur nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association y compris à titre bénévole.

Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.



Ce concours comporte 5 spécialités :
administration générale, gestion
du secteur sanitaire et social,
analyste, animation, urbanisme et
développement des territoires.

INGÉNIEUR

Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Décret n°2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Directeur général des services techniques
- Directeur des systèmes d'information
- Chef de projet informatique
- Chef de projet développement
- Directeur / conseiller environnement
- Directeur / chef de projet urbanisme et aménagement urbain
- Directeur / chef de projet habitat
- Directeur / chef de projet transport
- Directeur / chef de projet espaces verts

Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

1° A l'ingénierie

2° A la gestion technique et à l'architecture 3° Aux infrastructures et aux réseaux

4° A la prévention et à et aux paysages

5° A l'informatique et aux systèmes d'information.

6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

6° A l'informatique et aux systèmes d'information.

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets. Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.

Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités. Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes de moins de 2000 habitants et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants. En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'ingénieur est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 444 à 821 et comportant 10 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 944,50€ mensuels au 1^{er} échelon et 3 337,65€ mensuels au 10^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est également éligible au RIFSEEP.

Catégorie A FILIÈRE TECHNIQUE

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte délivré par l'État ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat en lien avec l'une des spécialités du concours et reconnu comme équivalent par la commission d'équivalence du CNFPT

2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, de la Fonction publique hospitalière, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

3^{ème} CONCOURS

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.

Le concours comporte les spécialités suivantes : Ingénierie, gestion technique et architecture ; Infrastructures et réseaux ; prévention et gestion des risques ; Urbanisme, aménagement et paysages ; Informatique et systèmes d'information.



TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Décret n°2010-1361 modifié du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Chargé de travaux espaces verts
- Responsable bâtiments
- Conducteur de travaux en infrastructures et réseaux
- Directeur de la restauration collective
- Technicien génie climatique
- Administrateur systèmes et bases de données
- Directeur / chef de projet espaces verts

Les techniciens principaux de 2^{ème} classe ont vocation à occuper des emplois relevant des mêmes domaines d'activité que les techniciens territoriaux, mais correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de technicien principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 401 à 638 et comportant 12 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 850,96€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 653,38€ mensuels au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

Catégorie B FILIERE TECHNIQUE

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (Bac +2) ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités du concours

2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs. Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics, de la Fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.

3^{ème} CONCOURS

Justifier, pendant 4 ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année du concours :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle que soit leur nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association y compris à titre bénévole.

Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

SPÉCIALITÉS

Les trois concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs spécialités suivantes : bâtiments, génie civil ; réseaux, voirie et infrastructures ; prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ; aménagement urbain et développement durable ; déplacements, transport ; espaces verts et naturels ; ingénierie, informatique et systèmes d'information ; services et intervention techniques ; métiers du spectacle ; artisanat et métiers d'art.



TECHNICIEN

Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Décret n°2010-1361 modifié du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Conseiller en prévention des risques professionnels
- Dessinateur-projeteur
- Chargé d'études environnement
- Responsable d'un parc de véhicules
- Surveillant de travaux en eau potable et assainissement
- Technicien voirie

Les techniciens sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de technicien est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 389 à 597 et comportant 13 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 836,20€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 500,77€ mensuels au 13^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

Catégorie B FILIERE TECHNIQUE

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (Bac) sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente correspondant à l'une des spécialités du concours

2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics. Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, de la Fonction publique hospitalière, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.

3^{ème} CONCOURS

Justifier, pendant 4 ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année du concours :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle que soit leur nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association y compris à titre bénévole.

Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

SPÉCIALITÉS

Les trois concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs spécialités suivantes : bâtiments, génie civil ; réseaux, voirie et infrastructures ; prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ; aménagement urbain et développement durable ; déplacements, transport ; espaces verts et naturels ; ingénierie, informatique et systèmes d'information ; services et intervention techniques ; métiers du spectacle ; artisanat et métiers d'art.



ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques de 1^{ère} classe

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Manutentionnaire
- Mécanicien
- Conducteur de véhicule
- Agent d'entretien des espaces de nature
- Agent de restauration collective
- Agent de maintenance des bâtiments

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées

2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères

3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires

4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psycho-technique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 368 à 486 et comportant 12 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 806,66€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 092,18€ mensuels au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les Cônes, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible

Catégorie C FILIÈRE TECHNIQUE

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle, classé au moins au niveau 3 de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP) ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenu dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt

2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'un an au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction publique. Le concours est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction publique d'État, de la Fonction publique territoriale et de la Fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions. Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.

3^{ème} CONCOURS

Justifier, pendant 4 ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle que soit leur nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association y compris à titre bénévole.

Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.



Le concours comporte les spécialités suivantes : Ingénierie, gestion technique et architecture ; Infrastructures et réseaux ; prévention et gestion des risques ; Urbanisme, aménagement et paysages ; Informatique et systèmes d'information.

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Décret n°2007-917 du 15 mai 2007 fixant et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative. Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports. Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment. Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les agents classés au grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation aux services de magasinage et de restauration. Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les élèves et les personnels des établissements et le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ils peuvent être chargés :

1^{er} De la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

2^e De l'encadrement des équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

3^e De travaux d'organisation et de coordination.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 368 à 486 et comportant 12 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 806,66€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 092,18€ mensuels au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les Cônes, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible

Catégorie C FILIÈRE TECHNIQUE

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Cuisinier
- Magasinier
- Chargé d'accueil
- Chauffeur
- Agent d'entretien polyvalent

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle homologué ou classé au niveau 3 (CAP, BEP.) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenus dans une des spécialités du concours

2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'un an au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction publique. Le concours est ouvert au> fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction publique d'État, de la Fonction publique territoriale et de la Fonction publique hospitalière, ainsi qu'au> agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions. Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté e>igée pour l'accès au concours interne.

3^{ème} CONCOURS

Justifier, pendant 4 ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle que soit leur nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association y compris à titre bénévole.

Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

SPÉCIALITÉS

Les trois concours comportent les spécialités suivantes : Agencement et revêtements ; Equipements bureautiques et audiovisuels ; Espaces verts et installations sportives ; Installations électriques, sanitaires et thermiques ; Lingerie ; Magasinage des ateliers ; Restauration.

CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le Décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Décret n°93-555 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Directeur du service des sports
- Responsable d'équipement sportif
- Responsable des activités physiques et sportives

Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de conseiller territorial des APS est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 444 à 821 et comporte 11 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 944,50€ mensuels au 1^{er} échelon et 3 342,57€ mensuels au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP

Catégorie A FILIÈRE SPORTIVE

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 (Licence) des titres et diplômes de l'enseignement technologique

2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, de la Fonction publique hospitalière, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction publique. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.



ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS) ET ÉDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Décret n°2011-789 du 28 juin 2011 fixant aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Directeur du service des sports
- Responsable d'équipement sportif
- Responsable des activités physiques et sportives

Les membres du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives préparent, coordonnent et mettent en œuvre sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et éducatif des activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement public. Ils encadrent l'exercice d'activités sportives ou de plein air par des groupes d'enfants, d'adolescents et d'adultes. Ils assurent la surveillance et la bonne tenue des équipements. Ils veillent à la sécurité des participants et du public. Ils peuvent encadrer des agents de catégorie C.

Pour les activités de natation, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur. Les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives exerçant leurs fonctions dans les piscines peuvent être chefs de bassin.

Les titulaires des grades d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe et d'éducateur principal des activités physiques et sportives de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils encadrent les participants aux compétitions sportives. Ils peuvent participer à la conception du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité ou de l'établissement, à l'animation d'une structure et à l'élaboration du bilan de ces activités. Ils peuvent être adjoints au responsable de service.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'éducateur territorial des APS est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 389 à 597 et comporte 13 échelons. Le grade d'éducateur des APS principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 401 à 638 et comporte 12 échelons.

Le traitement brut d'un éducateur territorial des APS au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 836,20€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 500,77€ mensuels au 13^{ème} échelon.

Le traitement brut d'un éducateur des APS principal de 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 850,96€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 653,38 € mensuels au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

Catégorie C FILIÈRE SPORTIVE

CONCOURS EXTERNE (ÉDUCATEUR DES APS)

1. Candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 (Licence) des titres et diplômes de l'enseignement technologique

2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS EXTERNE (ÉDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE)

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, de la Fonction publique hospitalière, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction publique. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction publique. Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.

3^{ème} CONCOURS

Justifier, pendant 4 ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle que soit leur nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association y compris à titre bénévole.

Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

BIBLIOTHÉCAIRE

Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Décret n°92-900 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des bibliothécaires territoriaux

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Médiathécaire
- Bibliothécaire spécialisé
- Documentaliste

Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Bibliothèques

2. Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique. Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils affectés. Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions correspondant à leur grade. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèque ou à diriger l'un des secteurs d'activité de l'établissement.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de bibliothécaire est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 444 à 821 et comporte 11 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 944,50€ mensuels au 1^{er} échelon et 3 342,57€ mensuels au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités et régime indemnitaire selon les collectivités. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP

Catégorie A FILIÈRE CULTURELLE

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 (Licence) des titres et diplômes de l'enseignement technologique

2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, de la Fonction publique hospitalière, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction publique. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.



BIBLIOTHÉCAIRE

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décret n°2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Directeur de Bibliothèque
- Bibliothécaire
- Documentaliste
- Archiviste
- Médiateur culturel
- Régisseur d'œuvres

ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation :

1. Musée
2. Bibliothèque
3. Archives
4. Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés au fonctionnaires appartenant au cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe et assistants de conservation principaux de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement. Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'assistant de conservation est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 389 à 597 et comporte 13 échelons.

Le grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 401 à 638 et comporte 12 échelons.

Le traitement brut d'un assistant de conservation au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 836,20€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 500,77€ mensuels au 13^{ème} échelon.

Le traitement brut d'un assistant de conservation principal de 2^{ème} classe au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 850,96€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 653,38€ mensuels au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

Catégorie B FILIÈRE CULTURELLE

CONCOURS EXTERNE (ASSISTANT DE CONSERVATION)

1. Candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (Bac) dans l'une des spécialités musée, bibliothèque, archives, documentation ou d'une qualification reconnue comme équivalente

2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS EXTERNE (ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE)

1. Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (Bac +2) dans l'une des spécialités musée, bibliothèque, archives, documentation ou d'une qualification reconnue comme équivalente

2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

CONCOURS INTERNE

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de 4 ans au moins de services publics effectifs. Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.

3^{ème} CONCOURS

Justifier, pendant 4 ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle que soit leur nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association y compris à titre bénévole.

Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Décret n°2007-110 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Agent de bibliothèque
- Surveillant de parcs et jardins
- Agent d'accueil et de surveillance du patrimoine

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi :

- de magasinier de bibliothèques
- de magasinier d'archives
- de surveillant de musées et de monuments historiques
- de surveillant des établissements d'enseignement culturel
- de surveillant de parcs et jardins.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 368 à 486 et comportant 12 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 806,66€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 092,18€ mensuels au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

Catégorie C FILIÈRE CULTURELLE

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 3 (brevet des collèges, CAP, BEP, etc.) ou d'une qualification reconnue comme équivalente
2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme
3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction publique de l'Etat, de la Fonction publique territoriale et de la Fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins. Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.

3^{ème} CONCOURS

Justifier, pendant 4 ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle que soit leur nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association y compris à titre bénévole.

Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.



CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Décret n°2011-445 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Responsable de service de police municipale

Les chefs de service de police municipale exécutent, sous l'autorité du maire, les missions relevant de leur compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de chef de service de police municipale est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 389 à 597 et comporte 13 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 836,20€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 500,77€ mensuels au 13^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités selon les collectivités

Catégorie B FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau 4 (Bac) ou d'une qualification reconnue comme équivalente
2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme
3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction publique de l'Etat, de la Fonction publique territoriale et de la Fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre années au moins de services publics effectifs. Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne

3^{ème} CONCOURS

Justifier, pendant 4 ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle que soit leur nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association y compris à titre bénévole.

Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.



NB : Peuvent seuls être admis à concourir les candidats ayant satisfait à un test destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique.

GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de la police municipale

Décret n°94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Policier municipale

Les agents de police municipale exécutent sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de gardien-brigadier de police municipale est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 368 à 486 et comporte 12 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 806,66€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 092,18€ mensuels au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités selon les collectivités. Le décret n°2024-614 du 16 juin 2024 a institué l'ISFE, régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les agents de police municipale depuis le 1^{er} janvier 2026.

Catégorie C FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (brevet des collèges, CAP, BEP, etc..) ou d'une qualification reconnue comme équivalente
2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme
3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux agents publics de la Fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

CONCOURS INTERNE SPECIAL

Ouvert aux agents volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale et des adjoints de sécurité mentionnés à l'article L 411-5 du code de la sécurité intérieure exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours.



ANIMATEUR ET ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Décret n°2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Agent de développement
- Conseiller environnement
- Coordonnateur enfance jeunesse éducation
- Directeur d'équipement socio-culturel
- Responsable de centre de loisirs
- Animateur de centre de loisirs
- Chef de projets culturels

Les animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation territoriaux.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'animateur principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés précédemment, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Les grades d'animateur et d'animateur principal de 2^{ème} classe sont affectés d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 389 à 597 pour le premier et de l'indice brut 401 à 638 pour le second.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 836,20€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 500,77€ au 13^{ème} échelon pour le premier, 1 850,96€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 653,38€ mensuels au 12^{ème} échelon pour le second.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

Catégorie B FILIÈRE ANIMATION

CONCOURS EXTERNE (ANIMATEUR)

1. Candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 4 (Bac) délivré dans les domaines correspondant au cadre d'emplois soit : loisirs tous publics ; techniques de l'information et de la communication ; pêche de loisirs ; animation culturelle ; animation sociale ou d'une qualification reconnue comme équivalente

2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS EXTERNE (ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE)

1. Candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 5 (Bac + 2) délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois

2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports.

CONCOURS INTERNE (ANIMATEUR ET ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE)

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale et de la Fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de quatre années au moins de services publics effectifs. Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.

CONCOURS INTERNE SPECIAL (ANIMATEUR)

Ouvert aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

3^{ÈME} CONCOURS

Justifier pendant 4 ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association y compris à titre bénévole.

Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée

ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Décret n°2007-111 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Responsable de centre de loisirs
- Animateur de loisirs
- Médiateur culturel
- Agent de médiation et de prévention

Les adjoints d'animation interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 368 à 486 et comporte 12 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 806,66€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 092,18€ mensuels au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

Catégorie C FILIÈRE ANIMATION

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 3 (CAP, BEP.) délivré dans les domaines correspondant au cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente

2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique territoriale et de la Fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs. Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.

3^{ÈME} CONCOURS

Justifier pendant 4 ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association y compris à titre bénévole.

Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée



PUÉRICULTRICE

Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Décret n°2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Coordonnateur enfance jeunesse éducation
- Responsable de structure d'accueil petite enfance
- Animateur de relais assistantes maternelles
- Puéricultrice

Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R 2324-16 et R 2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de puéricultrice est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 489 à 886 et comportant 11 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 2 102,03€ mensuels au 1^{er} échelon et 3 578,86€ mensuels au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

Catégorie A FILIERE MÉDICO-SOCIALE

CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Candidats titulaires du diplôme d'État de puériculture ou d'une autorisation d'exercer la profession de puéricultrice, délivrée pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.



ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE 2^{ÈME} CLASSE

Décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Décret n°2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Référent insertion professionnelle
- Agent de gestion locative
- Travailleur social
- Animateur de relais assistantes maternelle

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent. Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1^{er} Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier.

2^e Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance.

3^e Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

Catégorie A FILIERE MÉDICO-SOCIALE

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade de puéricultrice est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 489 à 886 et comportant 11 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 2 102,03€ mensuels au 1^{er} échelon et 3 578,86€ mensuels au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

CONDITIONS D'INSCRIPTION SPECIALITES : ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL - EDUCATEUR SPECIALISE - CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

1. Pour la spécialité « **assistant de service social** », candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social et candidats titulaires d'un des diplômes, certificats ou autres titres mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'action sociale et des familles

2. Pour la spécialité « **éducateur spécialisé** », candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé, ou d'une qualification reconnue comme équivalente

3. Pour la spécialité « **conseiller en économie sociale et familiale** », candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou d'une qualification reconnue comme équivalente



ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 2^{ÈME} CLASSE

Décret n°2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Décret n°2013-649 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Coordonnateur enfance jeunesse éducation
- Responsable de structure d'accueil petite enfance
- Animateur de relais assistantes maternelles
- Educateur de jeunes enfants

Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants d'âge préscolaire.

Ils ont pour mission, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux ainsi que les travailleurs sociaux, avec l'équipe soignante et avec les familles, et dans le respect de la personne et de ses droits, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants âgés de six ans au plus qui se trouvent hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils concourent à leur socialisation, en vue notamment de les préparer à la vie scolaire et au retour dans leur famille.

Les éducateurs de jeunes enfants peuvent coordonner des équipes et contribuent à la conception et à la mise en œuvre de projets au sein de la structure qui les emploie. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre d'actions de partenariat avec des intervenants et des structures en lien avec leur champ d'exercice. Ils peuvent également exercer des fonctions de direction au sein d'un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'éducateur de jeunes enfants est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 444 à 714 et comportant 14 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 944,50€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 938,90€ mensuels au 14^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

Catégorie A FILIERE MÉDICO-SOCIALE

CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ou d'une qualification reconnue comme équivalente.



MASSEUR-KINESITHERAPEUTE, ORTHOPHONISTE

Décret n°2020-1175 du 25 septembre 2020 portant statut particulier du cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux

Décret n°2022-1134 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Masseur
- Kinésithérapeute
- Orthophoniste
- Psychomotricien

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics territoriaux dans les conditions suivantes :

1. Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L 4321-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R 4321-1 à R 4321-13 du même code

2. Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L 4332-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R 4332-1 du même code

3. Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions des articles L 4341-1 et suivants du code de la santé publique et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R 4341-1 à R 4341-4 du même code.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de masseur-kinésithérapeute, orthophoniste territorial est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 489 à 886 et comportant 11 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 2 102,03€ mensuels au 1^{er} échelon et 3 578,86€ mensuels au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

Catégorie A FILIERE MÉDICO-SOCIALE

CONDITIONS D'INSCRIPTION SPECIALITES : MASSEUR-KINE- SITHERAPEUTE/ORTHOPHONISTE

CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Peuvent se présenter au concours :

Pour la spécialité masseur-kinésithérapeute :

- les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute

Pour la spécialité orthophoniste :

- les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'orthophoniste
- les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste.



ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 2^{ÈME} CLASSE

Décret n°2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux

Décret n°2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Aide-soignant

Les aides-soignants territoriaux sont des professionnels de santé qui collaborent aux soins infirmiers, dans les conditions fixées à l'article R 4311-4 du code de la santé publique.

Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers.

L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'aide-soignant de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 389 à 610 et comportant 11 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 836,20€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 545,08€ mensuels au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

Catégorie A FILIERE MÉDICO-SOCIALE

CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Peuvent se présenter au concours, les candidats disposant d'un titre de formation mentionné aux articles L 4391-1 et L 4391-2 du code de la santé publique (diplôme d'état d'aide-soignant, du certificat d'aptitude aux fonctions, du diplôme professionnel d'aide-soignant ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession).

Les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent être titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'aide-soignant délivrée en application de l'article L 4391-2 du code de la santé publique.



AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE

Décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Décret n°2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Auxiliaire de puériculture

Les auxiliaires de puériculture territoriaux sont des professionnels de santé qui collaborent aux soins infirmiers, dans les conditions fixées à l'article R 4311-4 du code de la santé publique.

Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'accompagnants éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers.

L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant.

Ainsi, les auxiliaires de puériculture prennent en charge les enfants individuellement et en groupe, collaborent à la distribution des soins quotidiens et mènent les activités d'éveil qui contribuent au développement des enfants.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'aide-soignant de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 389 à 610 et comportant 11 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 836,20€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 545,08€ mensuels au 11^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

Catégorie B FILIERE MÉDICO-SOCIALE

CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Peuvent se présenter au concours, les candidats disposant d'un titre de formation mentionné à l'article L 4392-1 du code de la santé publique (diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ; certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture ; diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture).

Les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent être titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'auxiliaire de puériculture délivrée en application de l'article L 4392-2 du code de la santé publique.



AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Agent de gestion locative
- Agent d'accueil social
- Agent d'intervention sociale et familiale
- Assistante familiale
- Aide à domicile
- Assistant éducatif petite enfance
- Agent d'accompagnement de l'enfance
- Agent de médiation et de prévention

Les agents sociaux territoriaux peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les agents sociaux peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Ils peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'agent social principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 368 à 486 et comportant 12 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 806,66€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 092,18€ mensuels au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : Une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement : le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au élUéEEP.

Catégorie B FILIERE MÉDICO-SOCIALE

CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Candidats titulaires d'un diplôme homologué au niveau 3 (Brevet des collèges, BEP, CAP), du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale, du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente.



AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM)

Décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM

Décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles

EXEMPLES DE MÉTIERS

- Agent d'accompagnement à l'éducation de l'enfant

Les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 368 à 486 et comportant 12 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 806,66€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 092,18€ mensuels au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement. Le cadre d'emplois est éligible au RIFSEEP.

Catégorie B FILIERE MÉDICO-SOCIALE

CONCOURS EXTERNE

1. Candidats titulaires soit du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance, soit du certificat d'aptitude professionnelle accompagnement éducatif petite enfance soit justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente 2°) Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

2. Les mères et pères de 3 enfants et plus sont dispensés de conditions de diplôme

3. Les sportifs de haut niveau sont dispensés de conditions de diplôme, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

CONCOURS INTERNE

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 2 ans au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction publique. Le temps effectif accompli lors d'un service civique ou d'un volontariat international est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès au concours interne.

3^{ème} CONCOURS

Justifier, pendant 4 ans au moins :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle que soit leur nature
- d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'association y compris à titre bénévole.

Pendant ces 4 ans, les intéressés ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.



CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS

Décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de

sapeurs-pompiers professionnels Décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

Les capitaines exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours. Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du directeur départemental et du directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement et à assurer la direction de bureaux ou de services.

Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières dans tous les domaines entrant dans les compétences de l'établissement public, notamment en matière de prévention, prévision, de préparation des mesures de sauvegarde et d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes, des biens et de l'environnement et de secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

Ils peuvent, en outre, assurer la direction fonctionnelle et opérationnelle des centres d'incendie et de secours et exercer les fonctions de commandant des opérations de secours. Les capitaines peuvent exercer les fonctions de chef de groupement dans les départements classés dans la catégorie C inférieur à 400 sapeurs-pompiers. Ils peuvent exercer les fonctions opérationnelles de chef de colonne.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de capitaine est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 444 à 821 et comportant 10 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 944,49€ mensuels au 1^{er} échelon et 3 337,64€ mensuels au 10^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement.

Catégorie A FILIERE SAPEUR-POMPIERS

CONCOURS EXTERNE

Candidats titulaires, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes

CONCOURS INTERNE

Fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, de la Fonction publique hospitalière, militaires, ainsi qu'agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et qui ont validé la formation d'intégration du lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente

Candidats justifiant de 4 ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement public d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace économique européen.



LIEUTENANT DE 1^{ÈRE} CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS

Décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels

Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours pour l'accomplissement des missions.

Ils coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux services départementaux d'incendie et de secours, dont ils constituent l'encadrement intermédiaire.

- A ce titre, ils ont vocation à occuper les emplois dévolus aux sapeurs-pompiers professionnels sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur ; les lieutenants de 2^{ème} classe ont plus particulièrement vocation à occuper des emplois dans les centres d'incendie et secours.
- Les lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels participent à ces missions en qualité de chef de groupe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par un arrêté du ministre de l'intérieur. Ils peuvent également effectuer des tâches de chef d'agrès tout engin et de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.
- Ils participent en outre aux actions de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours, et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique au sein de ceux-ci.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade de lieutenant de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 401 à 638 et comportant 12 échelons.

Le traitement brut au 1^{er} janvier 2026 est de : 1 850,96€ mensuels au 1^{er} échelon et 2 653,38€ mensuels au 12^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent : une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3% du traitement brut), et éventuellement le supplément familial de traitement.

Catégorie B FILIÈRE SAPEUR-POMPIERS

CONCOURS EXTERNE

Candidats titulaires, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'une licence, d'un titre ou diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

CONCOURS INTERNE

Fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de la Fonction publique hospitalière, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, militaires, ainsi qu'agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, et ayant validé la formation d'intégration du sapeur de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue équivalente

Candidats justifiant de 4 ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement public d'un Etat membre de l'UE ou de l'Espace économique européen.



S'INFORMER SUR LE CALENDRIER DES CONCOURS, LA NATURE DES ÉPREUVES ET SUR LES PROGRAMMES

Les Centres de gestion (CDG) mettent à votre disposition, soit sous forme papier, soit sous forme numérique, des brochures de présentation des concours qui rappellent, concours par concours, la nature des épreuves et, le cas échéant, leur programme. La nature des épreuves et, lorsqu'il existe, le programme des épreuves, sont fixés par décrets et arrêtés du pouvoir réglementaire national.

L'ensemble de ces informations figure sur le site www.concours-territorial.fr.

Le site, en ligne depuis avril 2021, est une porte d'entrée, qui facilite les inscriptions aux concours et examens professionnels organisés par les Centres de gestion. Toutes les sessions organisées par les CDG y sont en effet référencées. Les informations sont mises à jour régulièrement de manière dynamique.

Il est également l'outil nécessaire à la mise en œuvre des limitations d'inscription définies par l'article L 325-30 du code général de la Fonction publique et les articles R325-46 et R325-81 du CGFP, selon lesquels, lorsque plusieurs Centres de gestion organisent simultanément un concours permettant l'accès à un emploi d'un même grade, les candidats ne peuvent pas figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les modalités d'accès au concours.

Le candidat allant directement sur le site d'un CDG est automatiquement redirigé vers le portail national concours-territorial.fr qui lui permet ensuite de se connecter à l'organisateur de son choix afin d'effectuer sa préinscription.

Le candidat doit ainsi sélectionner, via le portail national, le concours ou l'examen professionnel qui l'intéresse puis ensuite le CDG organisateur ou le CNFPT, s'agissant des

concours, la voie d'accès retenue (externe, interne ou 3^{ème} concours) et le cas échéant la spécialité, l'option et / ou la discipline.

Après avoir effectué ces choix, le candidat est invité à utiliser un compte d'accès pour se préinscrire :

- soit par son compte FranceConnect (site impôts, site sécurité sociale etc...);
- soit en créant un compte local sur la plateforme concours-territorial.fr.

Les autorités organisatrices fournissent fréquemment des éléments qui complètent les dispositions réglementaires en mettant à disposition sur leurs sites internet ou sous format papier :

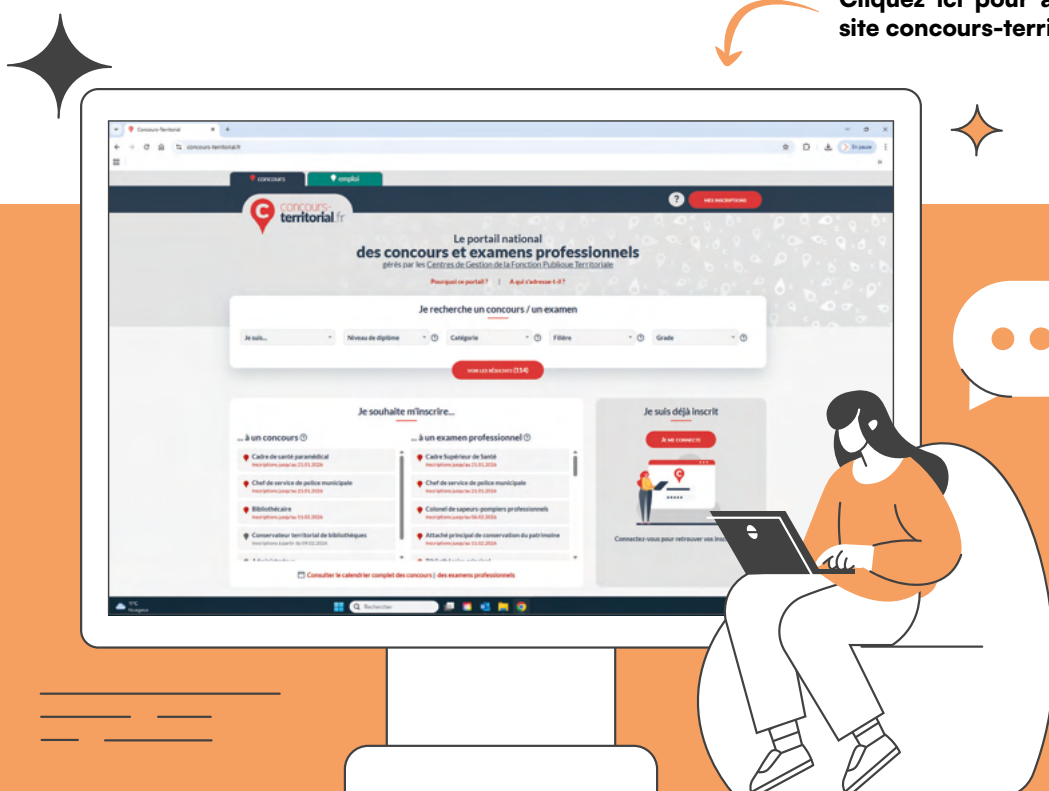
- Des sujets d'annales;
- Des éléments de cadrage des épreuves;
- Des exemples de copies.

Le CIG de la Petite Couronne publie les annales corrigées de la plupart des concours et examens organisés.

Rédigés par les concepteurs des sujets et les organisateurs des épreuves, la collection des « **Annales corrigées** » permet de s'entraîner dans les conditions réelles des concours et examens professionnels.

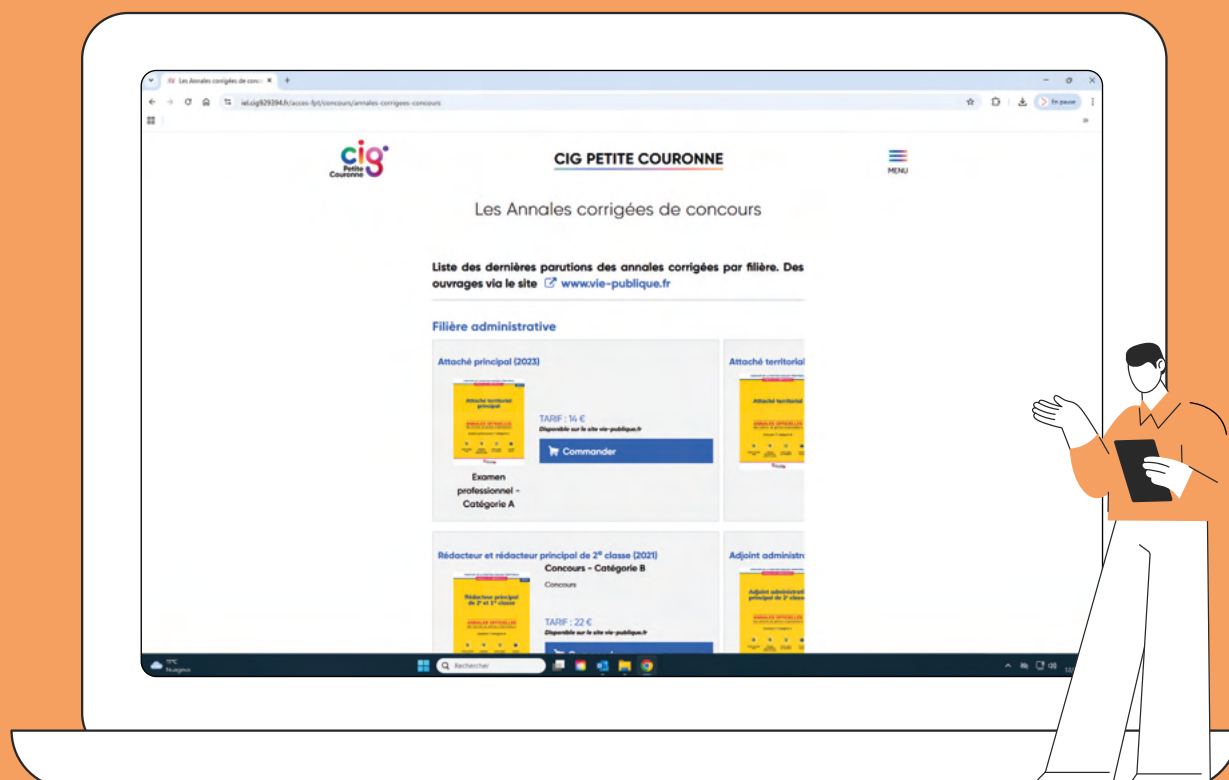
Chaque ouvrage comporte un cadrage précis de chaque épreuve (utilisé aussi bien pour guider la conception des sujets que le choix du jury et les critères de correction), tous les sujets de la session concernée, les corrigés et un ou plusieurs exemples de copies. Le cadrage des épreuves d'admission, généralement orales, donne également des précisions utiles sur le déroulement et le contenu des épreuves.

Cliquez ici pour accéder au site concours-territorial.fr



LES ANNALES CORRIGÉES DE CONCOURS

Cliquez ici pour accéder au
site iel.cig929394.fr



L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Le monde des collectivités territoriales est en pleine évolution.

Les collectivités sont confrontées à différents enjeux et transitions :

- une évolution normative avec de nouvelles contraintes juridiques dans tous les domaines (ont dû être appliquées ces dernières années de nouvelles réformes concernant la protection des données, les marchés publics, l'urbanisme, la santé, le développement économique, les RH.);
- des transitions écologique, énergétique, digitale et numérique qui amènent les collectivités à revoir leurs politiques publiques et la gestion des services;
- une évolution démographique avec le vieillissement de la population et les attentes nouvelles des jeunes générations;
- une contrainte économique avec la nécessaire maîtrise des dépenses publiques.

Quel que soit le type de collectivité, commune, intercommunalité, conseil départemental ou régional, la maîtrise de la masse salariale a constitué une priorité en matière de gestion des ressources humaines pour le mandat 2020 - 2026.

Les agents publics sont directement impactés par ces changements, ce qui peut constituer de nouvelles possibilités d'évolution comme l'ouverture de nouveaux métiers, la mise en œuvre de nouvelles activités.

Les collectivités sont soumises à deux objectifs qui peuvent apparaître comme contradictoires : maîtriser leurs coûts de personnel mais se doter de compétences parfois pointues et renforcer le niveau d'expertise et d'encadrement.

Ces dernières années, les effectifs territoriaux sont en légère hausse. Cet accroissement résulte en partie de nouveaux besoins liés au développement de compétences et à la nécessité de management intermédiaire. Le remplacement des départs constitue la première raison de recrutement dans les collectivités. Près de 40% des agents territoriaux devraient partir à la retraite d'ici 2030.

Les emplois de la Fonction publique territoriale s'adressent à des profils tout aussi variés que les domaines d'action :

- Services régaliens : état civil, recensement, politique...
- Services directs à la population : petite enfance, gestion des écoles.
- Développement et animation du territoire : urbanisme, politique de la ville...

La Fonction publique territoriale est organisée en 8 filières et riche de 250 métiers aussi différents que : travailleur social, juriste, auxiliaire de puériculture, médecin, animateur, éducateur de jeunes enfants, bibliothécaire, responsable de la gestion des déchets, chargé de communication, régisseur, ingénieur, gardien de police municipale, responsable qualité des eaux, urbaniste, coordinateur de crèches, conservateur de musée, responsable de l'Aide sociale à l'enfance, délégué à la protection des données, ergonomiste.

Vous trouverez Les 250 fiches présentant les métiers de La FPT sur le site www.cnfpt.fr et sur le site www.metiersterritoriaux.fr.



Le lancement fin 2022 du site www.metiersterritoriaux.fr

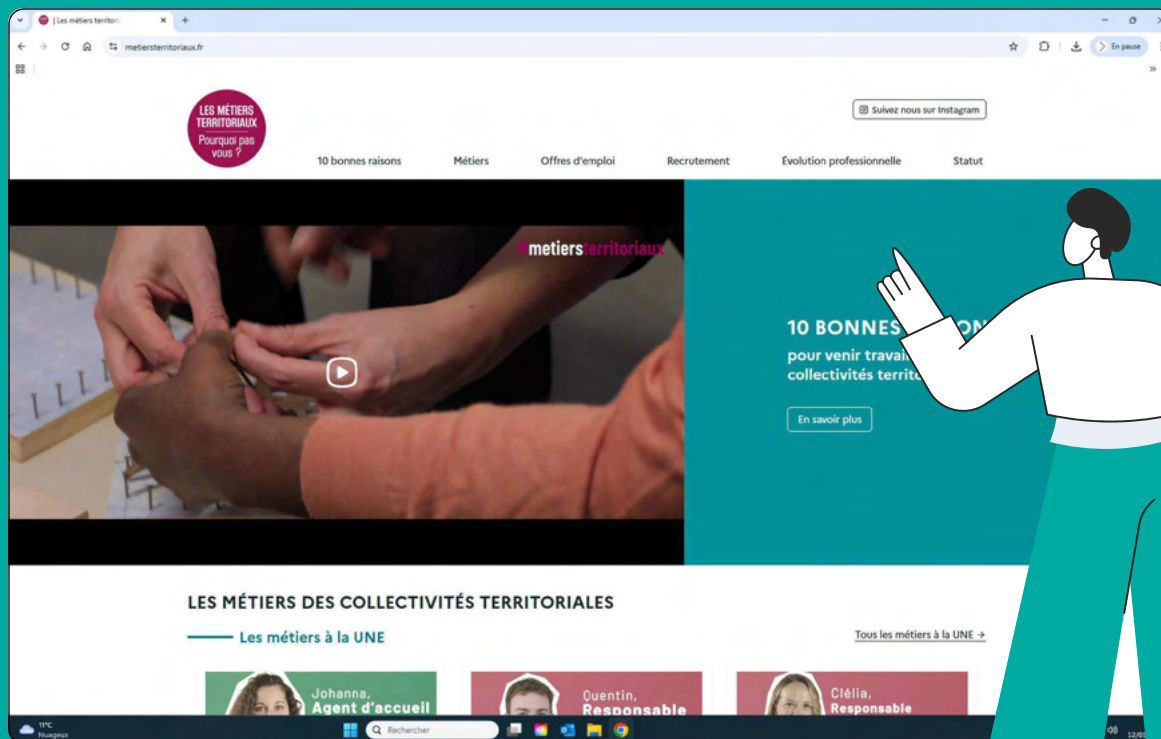
Les collectivités territoriales affrontent des difficultés de recrutement. Pour les aider à attirer des candidats, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) a développé en partenariat avec la Fédération Nationale des Centres De Gestion (FNCDG) un dispositif de communication digital, #metiersterritoriaux, qui valorise la Fonction publique territoriale, et l'ensemble de ses métiers.

Le site internet metiersterritoriaux.fr présente :

- les 10 bonnes raisons de venir travailler dans les collectivités territoriales ;
- un argumentaire à destination des jeunes, des demandeurs d'emploi, des agents publics sur l'intérêt de rejoindre la Fonction publique territoriale et d'y faire carrière ;
- les différents modes de recrutement dans la FPT ;
- l'évolution professionnelle des agents publics ;
- un renvoi direct vers le site www.emploi-territorial.fr pour consulter les offres d'emploi et candidater.



Cliquez ici pour accéder au site metiersterritoriaux.fr



Des difficultés à recruter mais aussi de nombreux atouts

Mis à disposition de toutes les collectivités, ce dispositif d'attractivité des métiers territoriaux ambitionne de donner l'envie de faire carrière au sein d'un univers parfois méconnu du grand public. Car, si la Fonction publique territoriale possède de nombreux atouts (diversité de ses métiers, mobilité et progression, métiers en prise avec les enjeux et grands changements sociétaux) c'est aussi un secteur qui peine à embaucher dans certains domaines.

Une vidéo de promotion de la FPT, des vidéos « 2 minutes avec », des plaquettes métiers, et un [compte Instagram](#)

Montrer la richesse et la diversité des métiers, mais aussi mettre en scène les valeurs de la Fonction publique territoriale, c'est toute l'ambition de la vidéo générale visible sur le site www.metiersterritoriaux.fr.

Cette vidéo met en avant six métiers de la Fonction publique territoriale qui répondent à des enjeux forts de société : le vieillissement, le vivre ensemble, la mobilité, la transition énergétique, le numérique, la culture et l'éducation. Cette vidéo est mise à la disposition de toutes les collectivités qui peuvent librement l'importer pour une mise en valeur sur leur propre site internet.

Le site se compose également des vidéos « **2 minutes avec** » dans lesquelles un agent territorial présente avec ses mots son métier. Vous pouvez les visionner en suivant ce [lien](#).

Le site www.metiersterritoriaux.fr permet également le téléchargement des plaquettes de présentation des métiers suivants :

- secrétaire général de mairie
- ATSEM
- juriste territorial
- gardien-brigadier de police municipale
- travailleur social
- ingénieur
- bibliothécaire
- aide-soignant
- auxiliaire de puériculture
- acheteur territorial
- directeur financier
- instructeur des autorisations d'urbanisme
- agent de restauration
- animateur
- opérateur de vidéoprotection
- chargé de communication
- médecin du travail
- éducateur jeunes enfants
- chargé de propreté des locaux
- éducateur sportif
- ergonome
- chargé d'accueil
- conseiller en prévention des risques professionnels
- délégué à la protection des données
- responsable énergie
- enseignant artistique
- officier d'État civil
- conseiller mobilité et parcours professionnels
- manutentionnaire.



Parmi les défis qui demeurent pour les collectivités territoriales, la nécessité de favoriser l'attractivité de l'emploi public rayonne particulièrement depuis plusieurs années.

Alors qu'entre 2015 et 2021, on recensait entre 56 000 et 110 000 offres d'emplois publiées chaque année, ce volume a atteint 261 787 annonces diffusées par les Centres de Gestion en 2024, marquant une hausse de 13 % en un an.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette évolution et notamment :

- L'évolution démographique et l'augmentation du nombre de départs à la retraite avec une progression de plus de 30% en l'espace de 9 ans ;
- L'usage croissant de la plateforme Emploi-Territorial ainsi que les difficultés de recrutement qui peuvent également expliquer la hausse du nombre d'offres sur poste non permanent alors que cette publicité n'est pas obligatoire ;
- L'augmentation du recours au contrat de projet, notamment dans les régions et EPCI.

En 2024, parmi les métiers les plus recrutés dans la FPT, figuraient les animateurs enfance-jeunesse, les assistants de gestion administrative, les chargés de propreté des locaux, les assistants éducatif petite enfance, les agents d'accompagnement à l'éducation de l'enfant, les agents de restauration, les animateurs éducatif accompagnement périscolaire, les enseignants artistique, et les agents de services polyvalent en milieu rural.

Top 10 des familles de métiers en fonction des parts de nominations en 2024

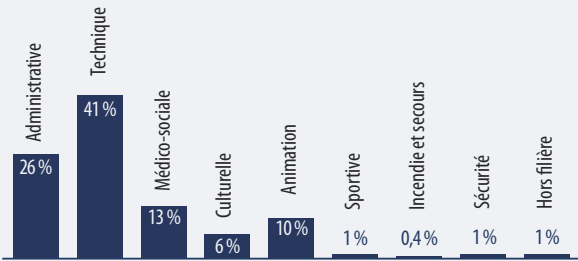
Architecture, bâtiment et logistique	16 %
Education, animation et jeunesse	16 %
Citoyenneté, population, affaires administratives et vie associative	12 %
Culture	7 %
Voirie et infrastructures	6 %
Restauration collective	6 %
Ingénierie écologique	5 %
Enfance et famille	4 %
Inclusion sociale	3 %
Santé publique	3 %

Répartition des nominations en fonction du champ d'action publique en 2024

	Part de nominations
Citoyenneté, éducation, culture et sport	42 %
Services techniques et environnementaux	27 %
Social, santé publique	12 %
Organisation et gestion des ressources	11 %
Aménagement et développement durable des territoires	4 %
Sécurité	3 %

PANORAMA DE L'EMPLOI TERRITORIAL 14^{ème} ÉDITION

Répartition des nominations par filière en 2024



Top 10 des familles de métiers en fonction des postes publiés en 2023 et 2024

	Part des postes publiés	
	2023	2024
Architecture, bâtiment et logistique	14 %	14 %
Education, animation et jeunesse	11 %	12 %
Citoyenneté, population, affaires administratives et vie associative	12 %	11 %
Culture	6 %	6 %
Voirie et infrastructures	6 %	6 %
Restauration collective	4 %	4 %
Ingénierie écologique	4 %	5 %
Enfance et famille	3 %	5 %
Inclusion sociale	3 %	5 %
Santé publique	4 %	4 %



Dans la 4^{ème} édition du répertoire des métiers de la FPT publié en 2019, le CNFPT a identifié 19 nouveaux métiers dont ceux de :

- référent déontologue
- délégué à la protection des données
- instructeur des autorisations d'urbanisme
- gestionnaire de l'aire d'accueil des publics itinérants
- responsable qualité
- auditeur interne
- conseiller en mobilité
- ergonome
- acheteur public.

Les métiers en tension se définissent comme ceux qui font face à des difficultés de recrutement, soit par manque de candidats, soit par des profils inadéquats.

Leur repérage est, jusqu'à présent, principalement basé sur la durée de publication des offres plus longues que la moyenne. On constate depuis 2018 une tension accrue sur le recrutement dans la filière Administrative ou sur les métiers de Secrétaire général de Mairie ou d'Assistant de gestion ressources humaines.

Des tensions se manifestent en matière de recherche de profils qui détiennent des compétences (Assistant de gestion financière, budgétaire ou comptable, Médecin, Chargé de la commande publique, Instructeur des autorisations d'urbanisme).

Certains métiers de la filière médico-sociale et, plus particulièrement ceux d'agent d'accueil petite enfance, de travailleur social, d'aide-soignant, d'infirmier, de médecin, apparaissent en tension dans la Fonction publique territoriale depuis plusieurs années.

Top 10 des métiers en tension en 2024

	Moyenne de jours de diffusion	Nombre de postes diffusés
Médecin	70	1 243
Policier municipal	67	4 170
Chargé d'études et de conception en voirie et réseaux divers	55	1 299
Chargé de réalisation de travaux voirie et réseaux divers	55	1 365
Éducateur de jeunes enfants	54	3 187
Responsable d'établissement d'accueil du jeune enfant	54	1 132
Instructeur gestionnaire des marchés publics	53	1 922
Responsable des bâtiments	52	1 248
Agent d'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement	52	1 040
Responsable de gestion budgétaire et financière	52	1 806

PANORAMA DE L'EMPLOI TERRITORIAL 14^{ème} ÉDITION



LE SITE EMPLOI-TERRITORIAL.FR

Le site www.emploi-territorial.fr vise à promouvoir l'emploi dans les collectivités territoriales et établissements publics locaux, en mettant en relation les offres d'emplois des employeurs territoriaux, recueillies par les CDG et le CNFPT dans le cadre de la mission de publicité légale des postes à pourvoir, et les demandes d'emploi. Ce site est géré, dans une démarche mutualisée pour le compte des CDG et du CNFPT, par le GIP Informatique des Centres de gestion.

Il s'adresse :

- aux collectivités souhaitant :
 - * publier des offres d'emploi ;
 - * gérer et dématérialiser les déclarations de vacance de poste ;
 - * consulter les candidatures et les CV des personnes en recherche de poste ;
- à tous les agents en activité ou en recherche d'emploi dans la Fonction publique territoriale.

Grâce à une interface personnalisée et proposant différents services, emploi-territorial.fr propose ainsi plusieurs milliers d'offres et de demandes afin de servir et d'accompagner au mieux les différentes structures publiques locales.

LE PORTAIL « CHOISIR LE SERVICE PUBLIC »

Avait été lancée, le 8 février 2022, la première plateforme de marque employeur du service public, tête de pont de la politique d'attractivité de la Fonction publique voulue par le Gouvernement : www.choisirleservicepublic.gouv.fr.

Cette plateforme a intégré toute la bourse de l'emploi inter-fonctions publiques, la place de l'emploi public, courant mars 2023.

Elle est destinée à mieux faire connaître les métiers du service public et attirer de nouveaux talents, à des fins d'attractivité de l'engagement dans la Fonction publique.

Le nouveau site de diffusion des offres d'emplois intègre différentes modifications par rapport à la présentation de la place de l'emploi public et notamment :

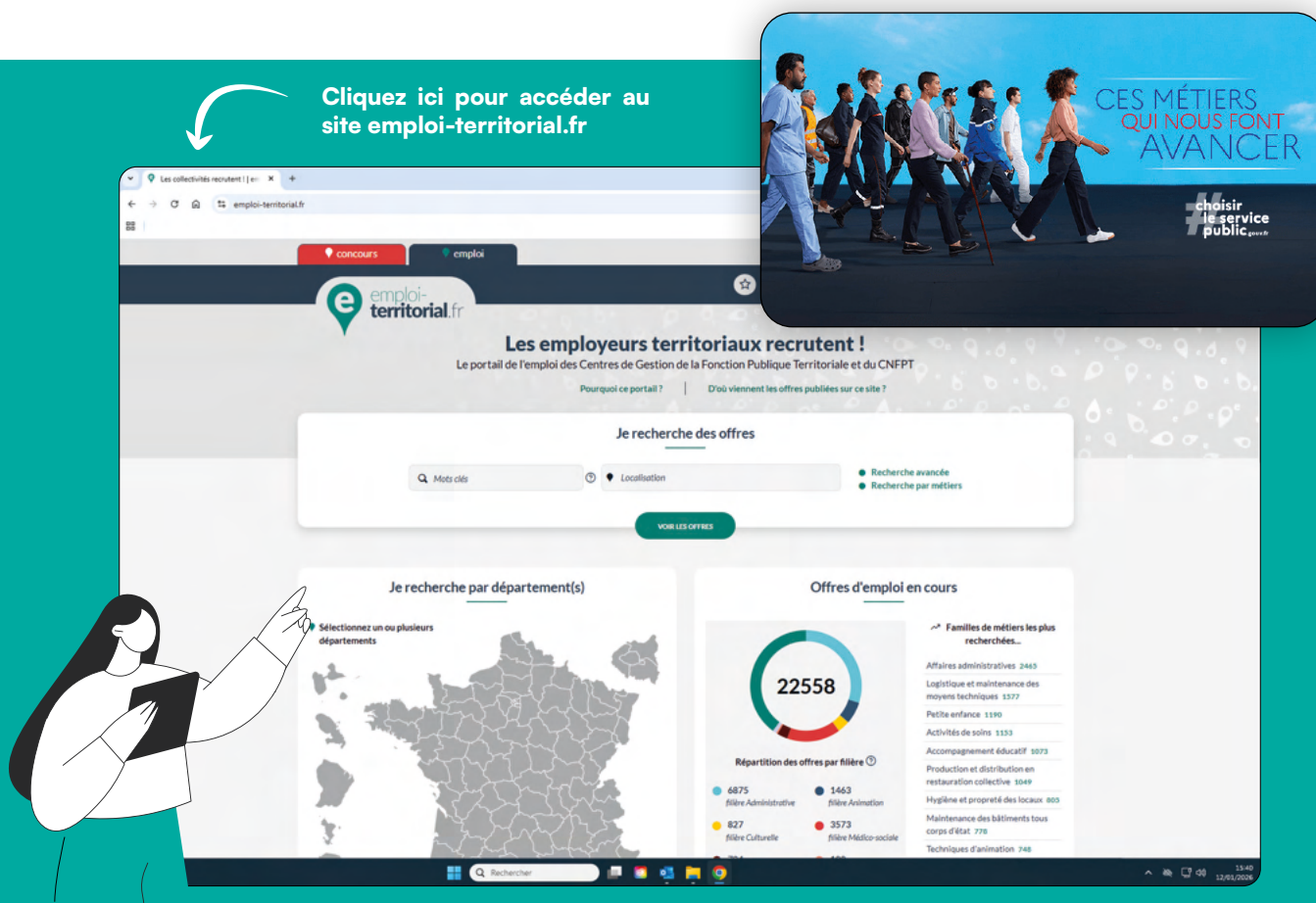
Une page dédiée aux conseils aux personnes qui souhaiteraient intégrer la Fonction publique

Un accès direct vers le répertoire des métiers de la Fonction publique (présentant environ 1000 métiers)

Une partie actualités.

Les objectifs de l'espace commun « **choisir le service public** » sont de :

- favoriser la mobilité inter-Fonction publique, interministérielle, fonctionnelle ou géographique ;
- accompagner les projets professionnels ;
- garantir la transparence sur les offres d'emplois publics et permettre à chacun de candidater en fonction de ses compétences et de ses aspirations.



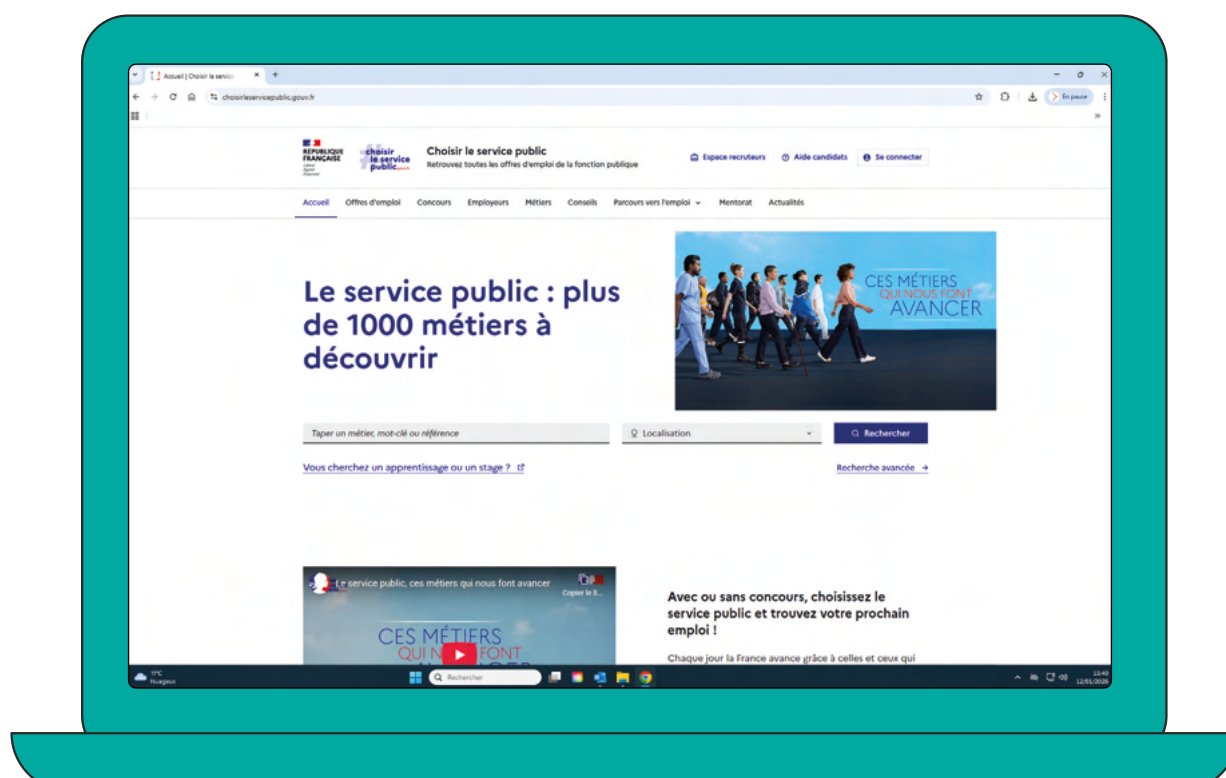
Sont soumises à l'obligation de publicité, les créations ou vacances d'emplois permanents à temps complet ou non complet, pourvues par des fonctionnaires ainsi que les emplois de contractuels de droit public d'une durée indéterminée ou déterminée. Dans cette hypothèse, seuls sont soumis à l'obligation de publicité les contrats conclus pour une durée supérieure à un an.

Sauf urgence, la durée de publication de l'avis de vacance sur l'espace numérique commun ne peut être inférieure à un mois.

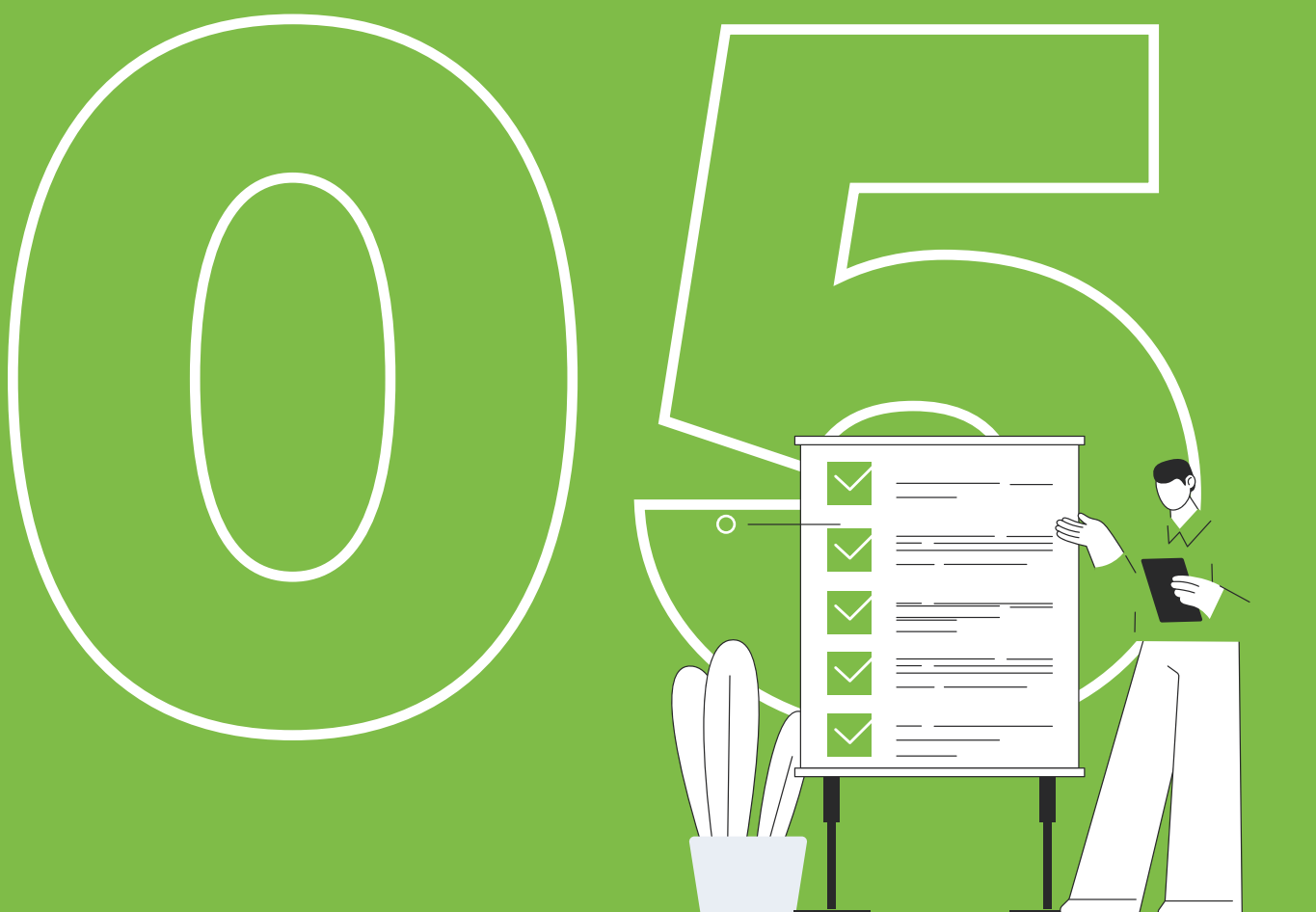
Quelques qualités apparaissent indispensables pour travailler dans le secteur public :

- Le sens de l'intérêt général
- La volonté de se mettre au service des citoyens
- La polyvalence
- Le goût du travail en équipe et avec les élus.

Cliquez ici pour accéder au site
choisirleservicepublic.gouv.fr



COMMENT FAIRE CARRIÈRE ?



La Fonction publique territoriale offre aux fonctionnaires territoriaux des possibilités d'effectuer une carrière particulièrement intéressante en termes de responsabilités, de formation, d'employeurs...

La carrière des agents s'inscrit dans un principe de continuité, ainsi elle ne sera pas interrompue en cas de changement d'employeur ou d'activité.

Selon ses compétences, sa formation, ses aspirations, son expérience et les besoins des employeurs publics, un fonctionnaire territorial pourra au cours de son parcours professionnel :

- se former : la formation constitue une voie importante de promotion dont bénéficie le fonctionnaire tout au long de sa carrière. Elle est aussi un moyen de renforcer le degré de professionnalisme de la Fonction publique territoriale ;
- évoluer hiérarchiquement, notamment en passant des concours, des examens professionnels ou par la voie de la promotion interne ;
- exercer différents métiers tout au long de sa carrière. Par exemple, un attaché territorial (cadre d'emplois de catégorie A de la filière administrative) pourra exercer le métier de contrôleur de gestion, de directeur de l'urbanisme, de responsable de gestion budgétaire et financière en fonction de sa formation, de son expérience professionnelle et des besoins des employeurs territoriaux... ;
- changer d'employeur public et de région (la voie la plus utilisée est la mutation).

La mutation repose sur l'accord de deux volontés : celle du fonctionnaire territorial qui prend l'initiative de la procédure en se portant candidat à un emploi dans une autre collectivité - par exemple en répondant à une annonce d'emploi ou en envoyant une candidature spontanée - et celle de l'autorité territoriale qui retient sa candidature.

Des « **passerelles** » existent également entre les 3 Fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) par l'intermédiaire de cinq possibilités : le tour extérieur (uniquement pour la Fonction publique de l'État), le concours interne, l'intégration directe, le détachement suivi ou non d'intégration et la mise à disposition.



ANNUAIRE DES CENTRES DE GESTION PAR DÉPARTEMENT



Centre de Gestion de l'AIN Tél. : 04 74 32 13 81 Site : www.cdg01.fr	Centre de Gestion de l'AVEYRON Tél. : 05 65 73 61 60 Site : www.cdg12.fr	Centre de Gestion des CÔTES-D'ARMOR Tél. : 02 96 58 64 00 Site : www.cdg22.fr
Centre de Gestion de l'AISNE Tél. : 03 23 52 01 52 Site : www.cdg02.fr	Centre de Gestion des BOUCHES-DU-RHÔNE Tél. : 04 42 54 40 50 Site : www.cdg13.com	Centre de Gestion de la CREUSE Tél. : 05 55 51 90 20 Site : www.cdg23.fr
Centre de Gestion de l'ALLIER Tél. : 04 70 48 21 00 Site : www.cdg03.fr	Centre de Gestion du CALVADOS Tél. : 02 31 15 50 20 Site : www.cdg14.fr	Centre de Gestion de la DORDOGNE Tél. : 05 53 02 87 00 Site : www.cdg24.fr
Centre de Gestion des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Tél. : 04 92 70 13 00 Site : www.cdg04.fr	Centre de Gestion du CANTAL Tél. : 04 71 63 89 35 Site : www.cdg15.fr	Centre de Gestion du DOUBS Tél. : 03 81 99 36 36 Site : www.cdg25.org
Centre de Gestion des HAUTES-ALPES Tél. : 04 92 53 29 10 Site : www.cdg05.fr	Centre de Gestion de la CHARENTE Tél. : 05 45 69 70 02 Site : www.cdg16.fr	Centre de Gestion de la DRÔME Tél. : 04 75 82 01 30 Site : www.cdg26.fr
Centre de Gestion des ALPES-MARITIMES Tél. : 04 92 27 34 34 Site : www.cdg06.fr	Centre de Gestion de la CHARENTE-MARITIME Tél. : 05 46 27 47 00 Site : www.cdg17.fr	Centre de Gestion de l'EURE Tél. : 02 32 39 23 99 Site : www.cdg27.fr
Centre de Gestion de l'ARDÈCHE Tél. : 04 75 35 68 10 Site : www.cdg07.com	Centre de Gestion du CHER Tél. : 02 48 50 82 50 Site : www.cdg18.fr	Centre de Gestion de l'EURE-ET-LOIR Tél. : 02 37 91 43 40 Site : www.cdg28.fr
Centre de Gestion des ARDENNES Tél. : 03 24 33 88 00 Site : www.cdg08.fr	Centre de Gestion de la CORRÈZE Tél. : 05 55 20 69 49 Site : www.cdg19.fr	Centre de Gestion du FINISTÈRE Tél. : 02 98 64 11 30 Site : www.cdg29.fr
Centre de Gestion de l'ARIÈGE Tél. : 05 34 09 32 40 Site : www.cdg09.fr	Centre de Gestion de la CORSE-DU-SUD Tél. : 04 95 51 07 26 Site : www.cdg2a.com	Centre de Gestion du GARD Tél. : 04 66 38 86 86 Site : www.cdg30.fr
Centre de Gestion de l'AUBE Tél. : 03 25 73 58 01 Site : www.cdg10.fr	Centre de Gestion de la HAUTE-CORSE Tél. : 04 95 32 33 65 Site : www.cdg2b.com	Centre de Gestion de la HAUTE-GARONNE Tél. : 05 81 91 93 00 Site : www.cdg31.fr
Centre de Gestion de l'AUDE Tél. : 04 68 77 79 79 Site : www.cdg11.fr	Centre de Gestion de la CÔTE-D'OR Tél. : 03 80 76 99 76 Site : www.cdg21.fr	Centre de Gestion du GERS Tél. : 05 62 60 15 00 Site : www.cdg32.fr

Centre de Gestion de la GIRONDE Tél. : 05 56 11 94 30 Site : www.cdg33.fr	Centre de Gestion du LOIRET Tél. : 02 38 75 85 45 Site : www.cdg45.fr	Centre de Gestion de la MOSELLE Tél. : 03 87 65 27 06 Site : www.cdg57.fr
Centre de Gestion de l'HÉRAULT Tél. : 04 67 04 38 80 Site : www.cdg34.fr	Centre de Gestion du LOT Tél. : 05 65 23 00 95 Site : www.cdg46.fr	Centre de Gestion de la NIÈVRE Tél. : 03 86 71 66 10 Site : www.cdg58.com
Centre de Gestion d'ILLE-ET-VILAINE Tél. : 02 99 23 31 00 Site : www.cdg35.fr	Centre de Gestion de LOT-ET-GARONNE Tél. : 05 53 48 00 70 Site : www.cdg47.fr	Centre de Gestion du NORD Tél. : 03 59 56 88 00 Site : www.cdg59.fr
Centre de Gestion de l'INDRE Tél. : 02 54 34 18 20 Site : www.cdg36.fr	Centre de Gestion de la LOZÈRE Tél. : 04 66 65 30 03 Site : www.cdg48.fr	Centre de Gestion de l'OISE Tél. : 03 44 06 22 60 Site : www.cdg60.com
Centre de Gestion d'INDRE-ET-LOIRE Tél. : 02 47 60 85 00 Site : www.cdg37.fr	Centre de Gestion du MAINE-ET-LOIRE Tél. : 02 41 24 18 80 Site : www.cdg49.fr	Centre de Gestion de l'ORNE Tél. : 02 33 80 48 00 Site : www.cdg61.fr
Centre de Gestion de l'ISÈRE Tél. : 04 76 33 20 33 Site : www.cdg38.fr	Centre de Gestion de la MANCHE Tél. : 02 33 77 89 00 Site : www.cdg50.fr	Centre de Gestion du PAS-DE-CALAIS Tél. : 03 21 52 99 50 Site : www.cdg62.fr
Centre de Gestion du JURA Tél. : 03 84 53 06 39 Site : www.cdg39.fr	Centre de Gestion de la MARNE Tél. : 03 26 69 44 00 Site : www.cdg51.fr	Centre de Gestion du PUY-DE-DÔME Tél. : 04 73 28 59 80 Site : www.cdg63.fr
Centre de Gestion des LANDES Tél. : 05 58 85 80 30 Site : www.cdg40.fr	Centre de Gestion de la HAUTE-MARNE Tél. : 03 25 31 35 20 Site : www.cdg52.fr	Centre de Gestion des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Tél. : 05 59 84 59 37 Site : www.cdg64.fr
Centre de Gestion du LOIR-ET-CHER Tél. : 02 54 56 28 50 Site : www.cdg41.com	Centre de Gestion de la MAYENNE Tél. : 02 43 59 09 09 Site : www.cdg53.fr	Centre de Gestion des HAUTES-PYRÉNÉES Tél. : 05 62 34 88 50 Site : www.cdg65.fr
Centre de Gestion de la LOIRE Tél. : 04 77 42 96 81 Site : www.cdg42.org	Centre de Gestion de la MEURTHE-ET-MOSELLE Tél. : 03 83 67 48 24 Site : www.54.cdgplus.fr	Centre de Gestion des PYRÉNÉES-ORIENTALES Tél. : 04 68 51 55 66 Site : www.cdg66.fr
Centre de Gestion de la HAUTE-LOIRE Tél. : 04 71 05 37 20 Site : www.cdg43.fr	Centre de Gestion de la MEUSE Tél. : 03 29 91 44 35 Site : www.cdg55.fr	Centre de Gestion du BAS-RHIN Tél. : 03 88 10 34 64 Site : www.cdg67.fr
Centre de Gestion de LOIRE-ATLANTIQUE Tél. : 02 40 20 00 71 Site : www.cdg44.fr	Centre de Gestion du MORBIHAN Tél. : 02 97 68 16 00 Site : www.cdg56.fr	Centre de Gestion du HAUT-RHIN Tél. : 03 89 20 36 00 Site : www.cdg68.fr

Centre de Gestion du RHÔNE et de la Métropole de Lyon Tél. : 04 72 38 49 50 Site : www.cdg69.fr	Centre de Gestion de la SOMME Tél. : 03 22 91 05 19 Site : www.cdg80.fr	Centre de Gestion du TERRITOIRE DE BELFORT Tél. : 03 84 57 65 65 Site : www.cdg90.fr
Centre de Gestion de la HAUTE-SAÔNE Tél. : 03 84 97 02 40 Site : www.70.cdgplus.fr	Centre de Gestion du TARN Tél. : 05 63 60 16 50 Site : www.cdg81.fr	Centre Interdépartemental de Gestion de la PETITE COURCE Tél. : 01 56 96 80 80 Site : www.cig9294.fr
Centre de Gestion de la SAÔNE-ET-LOIRE Tél. : 03 85 21 19 19 Site : www.cdg71.fr	Centre de Gestion du TARN-ET-GARONNE Tél. : 05 63 21 62 00 Site : www.cdg82.fr	Centre de Gestion de la GUADELOUPE Tél. : 05 90 99 45 00 Site : www.cdg971.com
Centre de Gestion de la SARTHE Tél. : 02 43 24 25 72 Site : www.cdg72.fr	Centre de Gestion du VAR Tél. : 04 94 00 09 23 Site : www.cdg83.fr	Centre de Gestion de la MARTINIQUE Tél. : 05 96 70 08 86 Site : www.cdg-martinique.fr
Centre de Gestion de la SAVOIE Tél. : 04 79 70 11 00 Site : www.cdg73.com	Centre de Gestion du VAUCLUSE Tél. : 04 32 44 89 30 Site : www.cdg84.fr	Centre de Gestion de la GUYANE Tél. : 05 94 29 00 91 Site : www.cdg973.org
Centre de Gestion de la HAUTE-SAVOIE Tél. : 04 50 51 98 50 Site : www.cdg74.fr	Centre de Gestion de la VENDÉE Tél. : 02 51 44 50 60 Site : www.cdg85.fr	Centre de Gestion de la RÉUNION Tél. : 02 62 42 57 57 Site : www.cdgreunion.fr
Centre de Gestion de la SEINE-MARITIME Tél. : 02 35 59 41 52 Site : www.cdg76.fr	Centre de Gestion de la VIENNE Tél. : 05 49 49 12 10 Site : www.cdg86.fr	Centre de Gestion de MAYOTTE Tél. : 02 69 61 06 02 cdg976@wanadoo.fr
Centre de Gestion de la SEINE-ET-MARNE Tél. : 01 64 14 17 00 Site : www.cdg77.fr	Centre de Gestion de la HAUTE-VIENNE Tél. : 05 55 30 08 40 Site : www.cdg87.fr	Centre de Gestion et de Coordination de la POLYNÉSIE FRANÇAISE Tél. : 00 689 40 54 78 10 Site : www.cgpf.pf
Centre Interdépartemental de Gestion de la GRANDE COURCE Tél. : 01 39 49 63 00 Site : www.cigversailles.fr	Centre de Gestion des VOSGES Tél. : 03 29 35 63 10 Site : www.88.cdgplus.fr	Centre de Gestion des DEUX-SÈVRES Tél. : 05 49 06 08 50 Site : www.cdg79.fr
Centre de Gestion de l'YONNE Tél. : 03 86 51 43 43 Site : www.cdg89.fr		

80, rue de Reuilly
75012 Paris

